

Conditions générales

Ce contrat est composé :

1. Des Conditions générales qui définissent la nature et l'étendue des garanties ainsi que les obligations des parties contractantes. Il s'agit également de la proposition d'assurance valant note d'information.
2. Des Conditions particulières qui adaptent le contrat à la situation personnelle du souscripteur.

⌚ Nature du contrat (article 1)

Épargne vie est un contrat individuel d'assurance sur la vie de type multisupport exprimé en euros et en unités de compte.

⌚ Garanties (articles 12, 15)

Le contrat prévoit :

- Une garantie en cas de vie au terme du contrat : le paiement d'un capital qui peut être versé sous la forme d'une rente ;
- Une garantie en cas de décès de l'assuré : le paiement d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) ;
- Une garantie plancher en cas de décès.

Pour la garantie exprimée en euros, le contrat comporte une garantie en capital, hors prélèvement des frais sur encours, qui est égale aux sommes versées nettes de rachats, nettes de frais et nettes des éventuelles avances majorées des intérêts dus au jour de l'exigibilité.

Taux minimum annuel garanti : il sera déterminé par Mutex conformément à l'article A.132-2 et au premier alinéa de l'article A.132-3 du Code des assurances. Il est communiqué avec la situation annuelle de votre contrat.

Pour la garantie exprimée en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

⌚ Participation aux bénéfices (article 8)

Pour la garantie exprimée en euros, le contrat prévoit l'application de la participation aux bénéfices réglementaire. Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers de l'actif général de l'assureur sont indiquées à l'article 8.

⌚ Rachats (article 12)

A l'issue du délai de renonciation (article 4), le contrat comporte une faculté de rachat partiel ou total de l'épargne acquise. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai maximum de 20 jours après réception de l'ensemble des pièces justificatives.

⌚ Frais (article 9)

- **Frais à l'entrée : néant ;**
- **Frais sur versement :** 2,00 % maximum sur chaque versement.

• Frais de gestion :

- Frais sur encours sur le support en euros : 0,60 % de l'épargne constituée ;
- Frais sur encours sur les unités de compte : 0,60 % de l'épargne constituée ;
- Frais de gestion pour la Gestion sous mandat : 0,25 % de l'épargne constituée en unités de compte ;
- Frais de gestion des rentes : le taux sera celui en vigueur à la date de la conversion ; à titre indicatif ce taux est de 3 % en 2025 ;
- Frais supportés par les supports en unités de compte : les frais indiqués sur le document d'informations clés (DIC) de chaque support en unités de compte.

• Frais pour changement de mode de gestion :

Le premier changement de chaque année civile est gratuit et les suivants sont de 15 € chacun. Le changement en ligne est gratuit.

• Frais pour changement de mandat :

Le premier changement de chaque année civile est gratuit et les suivants sont de 15 € chacun. Le changement en ligne est gratuit.

• Frais d'arbitrage :

Le premier arbitrage de chaque année civile est gratuit et les frais sont de 0,5 % du montant arbitré pour les suivants. Les arbitrages en ligne sont gratuits.

• Frais de sortie :

Néant en cas de rachat.

• Frais de la garantie plancher :

Ils sont calculés en fonction de l'âge de l'assuré, du montant du « capital sous risque » et du tarif joint en annexe.

⌚ Durée (article 3)

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le souscripteur est invité à demander conseil auprès de son conseiller.

⌚ Bénéficiaires (article 4)

Le souscripteur désigne le ou les bénéficiaires dans le bulletin de souscription ou ultérieurement par voie d'avenant. Cette désignation peut également être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la note d'information. Il est important que le souscripteur lise intégralement la note et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin de souscription.

Sommaire

I. GLOSSAIRE	3	Article 15 : Décès de l'assuré	11
		15.1 Capital Décès	11
		15.2 Garantie plancher en cas de décès	11
II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3	IV. DROITS DU SOUSCRIPTEUR	12
Article 1 : L'objet du contrat	3	Article 16 : Informations annuelles	12
Article 2 : Intervenants au contrat	3	Article 17 : Loi applicable au contrat et régime fiscal	12
III. LE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT	3	Article 18 : Protection des données à caractère personnel	12
Article 3 : Prise d'effet et durée du contrat	4	Article 19 : Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	13
Article 4 : Souscription au contrat	4	Article 20 : Traitement des prestations non réclamées	13
4.1 Modalités de souscription	4	Article 21 : Prescription, réclamation et médiation	13
4.2 Faculté de renonciation	4	21.1 Prescription	13
4.3 Désignation des bénéficiaires	4	21.2 Réclamation	13
Article 5 : Versements	4	21.3 Médiation	13
Article 6 : Supports d'investissement	5	21.4 Organisme de contrôle	13
6.1 Support en euros	5	V. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SIGNATURE ELECTRONIQUE	14
6.2 Supports en unités de compte	5	Article 22 : Objet	14
Article 7 : Mode de gestion des versements et de l'épargne entre les supports	5	Article 23 : Définitions	14
7.1 Gestion profilée constante	5	Article 24 : Champ d'application	14
7.2 Gestion sous mandat	5	Article 25 : Modalités de la signature électronique	14
7.3 Gestion libre	6	Article 26 : Horodatage	14
7.4 Modification du mode de gestion	6	Article 27 : Force probante du document signé électroniquement	14
Article 8 : Valorisation de l'épargne	7	Article 28 : Transmission par voie électronique	14
8.1 Valorisation de l'épargne en euros	7	VI. ANNEXES	15
8.2 Valorisation de l'épargne en unités de compte	7	ANNEXE I : Régime fiscal en vigueur	15
Article 9 : Les frais	7	Fiscalité des produits	15
Article 10 : Montants minimum par opération	7	Fiscalité des non-résidents fiscaux	15
Article 11 : Règles d'investissement et de désinvestissement	8	Impôt sur la fortune immobilière	15
Article 12 : Disponibilité de l'épargne	8	Fiscalité en cas de décès	15
12.1 Rachat partiel	8	Fiscalité des rentes	15
12.2 Rachat total	8	Prélèvements sociaux	15
12.3 Indemnités de rachat en cas de supports en unités de compte non coté	8	Epargne-handicap	15
12.4 Transformation de l'épargne en rente	8	ANNEXE II : Annexe Financière	17
Article 13 : Avances	9	ANNEXE III : Garantie de prévoyance	19
Article 14 : Calcul des valeurs de rachat	9	Tarif de la garantie plancher en cas de décès	19w-
14.1 Valeur de rachat minimale sans prise en compte des frais au titre de la garantie plancher	9		
14.2 Valeur de rachat avec prise en compte des frais au titre de la garantie plancher	9		
14.3 Simulations de la valeur de rachat sur les huit premières années de contrat	10		

I. GLOSSAIRE

Arbitrage : Faculté du détenteur d'un contrat d'assurance vie multisupport (en euros et en unités de compte) de réorienter tout ou partie du capital constitué sur un ou plusieurs supports vers un ou plusieurs autres supports disponibles au sein du contrat.

Avance : Opération par laquelle l'assureur peut mettre à la disposition du souscripteur et à la demande de ce dernier une somme d'argent. Cette avance, remboursable avec intérêts, est plafonnée à un pourcentage de la valeur de l'épargne sans mettre un terme au contrat et sans perdre ainsi l'antériorité fiscale.

Capital sous risque : Il est égal au complément éventuel que l'assureur s'engage à verser en cas de décès de l'assuré pour porter la valeur atteinte à la date du calcul à hauteur du capital garanti.

Code ISIN : Code utilisé pour identifier un instrument financier (actions, obligations, OPCVM...). ISIN est le sigle de « International Securities Identification Number ».

Concubin notoire : La personne vivant en couple avec le souscripteur dans le cadre d'une union de fait, au sens de l'article 515-8 du Code civil, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité entre deux personnes, justifiée par la production d'une attestation de domicile commun, et connue des tiers.

Date de valeur : La date de valeur correspond au jour où les sommes investies (respectivement désinvesties) commencent à produire (respectivement cesser de produire) des intérêts sur le support en euros, et au jour où les sommes sont investies (respectivement désinvesties) en parts d'unités de compte, sous réserve de la réception par l'assureur de l'intégralité des pièces nécessaires au traitement de l'opération.

Documents d'Informations Clés (DIC) : Documents d'informations remis aux épargnants désireux d'investir leur épargne dans un produit d'assurance. Ce sont des documents standardisés au niveau européen. Ils doivent communiquer une information claire, exacte et non trompeuse. Ils permettent à l'épargnant de comprendre en quoi consiste le produit, ses supports et ses mandats de gestion. Ils lui permettront également de comprendre quels sont les risques, coûts, gains et pertes potentiels et de prendre une décision d'investissement en connaissant les principales caractéristiques du produit d'assurance et de ses supports, mais l'aident aussi à le comparer à d'autres produits et supports. Il ne s'agit en aucun cas de documents publicitaires.

L'épargnant recevra un DIC pour le produit d'assurance, mais également pour chaque support d'investissement (unités de compte et fonds euro), pour chaque mandat de gestion proposé en gestion sous mandat, et pour le profil Épargne Vie Constante 20 dans le cadre de la gestion profilée constante.

Dynamisation des plus-values : Transfert automatique de la participation aux bénéfices distribuée du support en euros vers un ou des supports en unités de compte.

Fonds Commun de Placement (FCP) : Copropriété de valeurs mobilières qui émet des parts. Le porteur de parts ne dispose d'aucun des droits conférés à un actionnaire, mais la société de gestion qui gère le fonds agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif.

Mandat d'arbitrage : Par le mandat d'arbitrage, le souscripteur (le Mandant) donne pouvoir à l'assureur (le Mandataire) d'effectuer en son nom et pour son compte la sélection des supports d'investissement, la répartition des versements entre les supports d'investissement sélectionnés, et les arbitrages nécessaires entre les supports d'investissements.

Organismes de Placement Collectif (OPC) : Organismes qui investissent en valeurs mobilières (actions, obligations, etc.) pour le compte d'un grand nombre d'épargnants. En achetant une part d'OPC, chaque épargnant accède à un portefeuille diversifié géré par un professionnel (une société de gestion agréée).

Il existe deux catégories de placements collectifs, c'est-à-dire d'OPC : les OPCVM (OPC en valeurs mobilières), qui sont commercialisables dans toute l'Union européenne, et les FIA (fonds d'investissement alternatifs) qui sont les autres placements collectifs commercialisés en France.

Les OPC peuvent prendre la forme de FCP ou de Sicav.

Rachat : Possibilité pour le souscripteur de retirer totalement (rachat total) ou partiellement (rachat partiel) l'épargne constituée. Le rachat total entraîne la clôture du contrat.

Rachat partiel programmé : Possibilité pour le souscripteur d'effectuer régulièrement (mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement), et de façon automatique, le retrait d'une partie de son épargne constituée.

Renonciation : Acte par lequel un souscripteur revient sur sa volonté de souscrire un contrat d'assurance vie dans un délai maximum de 30 jours à compter de la souscription.

Sécurisation des plus-values : Transfert automatique, à partir d'un seuil déterminé, de la plus-value constatée sur tout ou partie des supports en unités de compte sélectionnés vers le support en euros.

Société d'investissement à capital variable (SICAV) : Société anonyme à capital variable qui émet des actions au fur et à mesure des demandes de souscription. En optant pour cet OPC, tout investisseur qui achète des actions devient actionnaire et peut s'exprimer sur la gestion de la société au sein des assemblées générales et/ou présenter sa candidature au conseil d'administration.

Souscripteur : Personne physique qui a signé le Bulletin de souscription, choisi les caractéristiques de son contrat et désigné le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès.

Supports financiers : Les contrats d'assurance vie multisupport sont composés de différents supports financiers, support en euros en unités de compte.

Unités de compte : Supports financiers, autres que le support en euros, qui composent le contrat d'assurance vie. Les supports en unités de compte sont principalement adossés aux actions, aux obligations et à l'immobilier. La valeur des supports en unités de compte est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations des marchés financiers.

Valeur de rachat : Elle est égale à la totalité de l'épargne disponible à un moment déterminé.

Valeur liquidative : Valeur au jour de la conversion en euros des parts d'unités de compte.

Versements libres : Versements pouvant être effectués par le souscripteur à tout moment, sans contrainte de fréquence.

Versements programmés : Versements automatiques et réguliers pouvant être mis en place par le souscripteur à tout moment.

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

⌚ Article 1 : L'objet du contrat

Épargne vie est un contrat individuel d'assurance sur la vie de type multisupport exprimé en euros et en unités de compte, relevant des branches 20 « Vie-Décès » et 22 « Assurances liées à des fonds d'investissement » de l'article R. 321-1 du Code des assurances.

Épargne vie permet de constituer une épargne en effectuant des versements libres et/ou programmés. A l'issue du délai de renonciation, le souscripteur peut à tout moment effectuer un ou des rachat(s) partiel(s) ou un rachat total et/ou demander la conversion de l'épargne sous forme de rente. En cas de décès de l'assuré, le capital est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Épargne vie propose d'investir les versements sur différents supports : un support en euros et des supports en unités de compte.

⌚ Article 2 : Intervenants au contrat

du contrat est MUXTEX, Société anonyme, régie par le Code des assurances, dont le siège social se situe au 140 avenue de la République - 92320 Châtillon.

Le souscripteur du contrat est la personne qui signe le bulletin de souscription et qui effectue les versements. Le souscripteur est également l'assuré, personne physique sur la tête de laquelle reposent les risques. Le souscripteur doit être résident fiscal français pour souscrire au contrat et effectuer des versements. En cours de vie du contrat, le souscripteur est tenu d'informer, sur son espace en ligne ou par écrit, MUXTEX, 140 avenue de la République - CS 30007 - 92327 Châtillon cedex, de tout changement de nature à affecter les informations communiquées à la souscription et notamment tout changement concernant sa résidence fiscale.

Les bénéficiaires sont :

- En cas de vie : le souscripteur ;
- En cas de décès : la (les) personne(s) que le souscripteur a désigné(s) pour percevoir le capital en cas de décès ou à défaut celles prévues à l'article 4.3.

III. LE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

⌚ Article 3 : Prise d'effet et durée du contrat

Le contrat prend effet le jour de la réception du bulletin de souscription par l'assureur, sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement et de l'acceptation de l'assureur.

Le contrat est souscrit pour la durée choisie par le souscripteur et figurant sur son bulletin de souscription. A défaut de demande de règlement du capital disponible au terme du contrat, **sa durée se proroge tacitement d'année en année aux conditions en vigueur à chaque prorogation, sous réserve de l'accord de l'assureur. Cette prorogation n'entraîne pas novation du contrat, c'est-à-dire que la date d'effet du contrat n'est pas modifiée.** Il prend fin en cas de rachat total ou en cas de décès de l'assuré.

⌚ Article 4 : Souscription au contrat

4.1 Modalités de souscription

Le contrat est constitué :

- du bulletin de souscription,
- des présentes conditions générales valant note d'information et de ses annexes,
- des conditions particulières,
- de l'éventuel mandat d'arbitrage,
- des éventuels avenants.

Les documents d'informations clés (DIC) et les éventuelles annexes durabilité sont également remis au souscripteur.

Le souscripteur remplit et signe un bulletin de souscription. Ce bulletin indique le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès, le mode de gestion choisi, le montant du premier versement et éventuellement des versements programmés, et l'éventuelle répartition effectuée entre les différents supports choisis.

Les conditions particulières indiquent notamment la date de prise d'effet du contrat et sont communiquées sur l'espace en ligne du souscripteur. Elles sont également transmises par mail ou par courrier, au plus tard dans les trente jours qui suivent la souscription. Le souscripteur doit retourner les conditions particulières signées à l'assureur.

Pour la mise en place des versements programmés, le souscripteur complète également un mandat de prélèvement SEPA (rempli, daté et signé) auquel est joint un RIB original (au(x) nom(s) et au(x) prénom(s) du souscripteur ou du payeur de la prime si différents du souscripteur) d'un établissement bancaire ou financier situé en France (à l'exclusion des collectivités d'outre-mer).

4.2 Faculté de renonciation

Le souscripteur peut renoncer à sa souscription au présent contrat dans un délai de trente jours calendaires révolus à compter de la date à laquelle il est informé que sa souscription est conclue, c'est-à-dire à la date d'édition des conditions particulières.

Cette renonciation doit être faite :

- par un envoi en recommandé électronique à l'adresse suivante : LRE.PFE@mutex.fr
- ou
- par lettre recommandée avec avis de réception datée, signée et envoyée à l'organisme ayant recueilli sa souscription, ou à défaut à l'adresse suivante : MUTEX - 140 avenue de la République - CS 30007 - 92327 Châtillon cedex.

Elle peut être rédigée selon le modèle suivant :

« Je soussigné(e), (nom, prénom), demeurant à (adresse complète), déclare renoncer à mon contrat Épargne vie n° _____ souscrit le _____, et demande le remboursement total des sommes versées. Date et signature ».

La renonciation entraîne la restitution au souscripteur de l'intégralité de la cotisation versée, dans le délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique.

4.3 Désignation des bénéficiaires

Le souscripteur peut désigner le(s) bénéficiaire(s) dans le bulletin de souscription ou ultérieurement par écrit, ce qui donnera lieu à un avenant. Cette désignation peut être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Si le(s) bénéficiaire(s) est (sont) nommément désigné(s), les coordonnées de ce(s) dernier(s) doivent être portées au bulletin de souscription ; elles seront utilisées par l'assureur en cas de décès. La clause bénéficiaire doit être modifiée lorsqu'elle n'est plus appropriée.

Toutefois, la désignation du bénéficiaire devient irrévocable en cas d'acceptation par ce dernier, effectuée dans les conditions suivantes :

- par voie d'avenant signé de l'assureur, du souscripteur et du bénéficiaire,
- ou par voie d'acte authentique ou sous seing privé, signé du souscripteur et du bénéficiaire, qui devra être notifié par écrit à l'assureur pour lui être opposable.

Lorsque la désignation est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où le souscripteur est informé que le contrat d'assurance est conclu. Après acceptation du bénéficiaire dans les conditions décrites ci-dessus, le souscripteur ne pourra exercer sa faculté de rachat, ni l'assureur lui consentir d'avance, qu'avec l'accord du bénéficiaire.

Attention : si le souscripteur n'a pas atteint son 18^e anniversaire, la clause bénéficiaire est obligatoirement « les héritiers de l'assuré ».

⌚ Article 5 : Versements

Le souscripteur peut faire un versement réparti entre le support en euros et les supports en unités de compte. Le versement, diminué des frais, est réparti selon le mode de gestion et/ou la répartition sur les supports qu'il aura choisi. **Ces versements doivent respecter les minimums indiqués dans l'article 10.**

Dans l'intérêt du souscripteur, notamment si la situation des marchés l'exigeait, l'assureur peut refuser un versement ou suspendre temporairement les versements programmés.

Lors de la souscription, compte tenu du délai de renonciation (article 4.2) et pendant tout ce délai, tous les versements nets de frais seront investis sur le support en euros. A l'issue de ce délai, les montants investis sont répartis entre les supports du contrat selon le mode de gestion et/ou la répartition sur les supports que le souscripteur aura choisi au moment de la souscription. Cette opération est effectuée sans frais.

Le souscripteur peut opter pour des versements libres et/ou programmés.

- **Versement initial :** le versement initial peut être effectué par un des moyens de paiement listés ci-dessous :
 - prélèvement bancaire sur un compte ouvert en France au(x) nom(s) et au(x) prénom(s) du souscripteur ou du payeur de la prime si différents du souscripteur,
 - chèque bancaire sur un compte ouvert en France au(x) nom(s) et au(x) prénom(s) du souscripteur ou du payeur de la prime si différents du souscripteur, libellé à l'ordre de MUXE.
- **Versements libres :** à tout moment, le souscripteur peut opter pour des versements libres. Ces versements peuvent être effectués par un des moyens de paiement listés ci-dessous :
 - prélèvement bancaire sur un compte ouvert en France au(x) nom(s) et au(x) prénom(s) du souscripteur ou du payeur de la prime si différents du souscripteur,
 - chèque bancaire sur un compte ouvert en France au(x) nom(s) et au(x) prénom(s) du souscripteur ou du payeur de la prime si différents du souscripteur, libellé à l'ordre de MUXE.
- **Versements programmés :** les versements programmés sont réalisés par prélèvements automatiques mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels sur un compte bancaire ouvert en France au(x) nom(s) et au(x) prénom(s) du souscripteur ou du payeur de la prime si différents du souscripteur.

Le souscripteur a la possibilité de modifier la périodicité et le montant des versements programmés à tout moment. Il peut également suspendre et reprendre les versements programmés à tout moment sous réserve d'un préavis d'un mois. La demande doit être faite sur l'espace en ligne ou par courrier.

⌚ Article 6 : Supports d'investissement

Épargne vie propose plusieurs supports d'investissement :

6.1 Support en euros

Pour la garantie exprimée en euros, le contrat prévoit l'application de la participation aux bénéfices réglementaire. Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers de l'actif général de l'assureur sont indiquées à l'article 8.

6.2 Supports en unités de compte

Pour la garantie exprimée en unités de compte, les montants investis sont affectés à des unités de compte représentatives d'OPC (Organisme de Placement Collectif). La valeur de l'unité de compte est égale à la valeur liquidative de l'OPC correspondant.

Les caractéristiques principales des supports en unités de compte sont indiquées dans les documents d'informations clés (DIC) et les documents d'information précontractuelle durabilité. Les documents d'informations clés sont remis lors de la souscription au contrat ; ils précisent l'orientation de gestion financière et les objectifs de placement visés par chaque support en unités de compte, ainsi que les frais dont elles font l'objet.

En cas de disparition d'une unité de compte ou si une unité de compte ne répond plus aux exigences réglementaires, une autre unité de compte de même orientation lui est alors substituée. L'épargne constituée sur l'ancienne unité de compte sera transférée sans frais vers la nouvelle unité de compte et les versements programmés sur l'ancienne unité de compte sont affectés à la nouvelle unité de compte. Un avenant sera adressé au souscripteur.

L'assureur se réserve également la possibilité, à tout moment, de proposer ou de supprimer une unité de compte. Si la suppression ou l'ajout de l'unité de compte a pour conséquence de désinvestir l'épargne du souscripteur d'un des supports choisis, un avenant sera adressé au préalable au souscripteur.

La liste des supports en unités de compte est présentée en annexe des présentes conditions générales.

La valeur des unités de compte peut varier à la hausse comme à la baisse en fonction de l'évolution des marchés financiers.

⌚ Article 7 : Mode de gestion des versements et de l'épargne entre les supports

Le souscripteur peut répartir les versements entre le support en euros et les supports en unités de compte, selon la formule choisie à la souscription. Trois formules d'investissement sont proposées : la Gestion profilée constante, la Gestion sous mandat et la Gestion libre.

L'assureur se réserve également la possibilité de proposer un nouveau mode de gestion ou de supprimer un mode de gestion existant. Il a également la possibilité de faire évoluer la liste des supports d'investissement et de mettre à la disposition du souscripteur de nouveaux supports d'investissement.

7.1 Gestion profilée constante

7.1.1 Epargne Vie Constante fonds euros

La totalité des versements (initial, libres ou programmés) sont affectés sur le support en euros. En dehors des frais appliqués, cette épargne ne peut jamais diminuer puisque Mutex prend à sa charge le risque financier en sa qualité d'assureur.

Le profil Epargne Vie Constante fonds euros est le seul profil accessible lorsque le souscripteur a moins de 18 ans révolus ou qu'il fait l'objet d'une mesure de tutelle.

7.1.2 Epargne Vie Constante 20

Le profil Epargne Vie Constante 20 n'est pas accessible lorsque :

- **Le souscripteur a moins de 18 ans révolus,**
- **Le souscripteur fait l'objet d'une mesure de tutelle.**

L'allocation cible du profil « Epargne Vie Constante 20 » sera la suivante :

- à hauteur de 80 % sur le support en euros,
- à hauteur de 20 % sur les supports en unités de compte dont la répartition est définie au bulletin de souscription.

Dans le cadre de ce profil, l'assureur réalloue annuellement l'épargne du souscripteur pour respecter l'allocation cible. Les supports en unités de compte sur lesquels est affectée l'épargne du souscripteur

se trouvent sur le Bulletin de souscription.

Horizon de placement recommandé : 5 ans.

7.2 Gestion sous mandat

La gestion sous mandat n'est pas accessible lorsque :

- **Le souscripteur a moins de 18 ans révolus,**
- **Ou lorsque le souscripteur fait l'objet d'une mesure de tutelle.**

7.2.1 Objet

Le souscripteur (le Mandant) a la possibilité de déléguer la gestion financière de son épargne entre les différents supports d'investissement auprès de l'assureur (le Mandataire) par le biais d'un mandat d'arbitrage signé par les deux parties. Ce document est distinct du bulletin de souscription et des présentes conditions générales.

Le souscripteur donne pouvoir à l'assureur d'effectuer en son nom et pour son compte, sans avoir à le consulter au préalable, dans le respect du profil de mandat choisi, et sous réserve d'un encours minimum indiqué à l'article 10 :

- la sélection des supports d'investissement,
- la répartition des versements entre les supports d'investissement sélectionnés,
- les arbitrages nécessaires entre les supports d'investissement.

Par conséquent, le souscripteur renonce à procéder de sa propre initiative à la sélection et aux arbitrages entre les supports d'investissement éligibles au présent mandat.

L'assureur informera le souscripteur de chaque arbitrage par la mise à disposition d'un document dans son espace personnel, ou par courrier.

L'assureur ne s'engage pas sur la performance des mandats décrits ci-après.

7.2.2 Description des profils

Le contrat Épargne vie est investi sur un ou plusieurs supports d'investissement réparti(s) au regard des objectifs et orientations de gestion choisis par le souscripteur parmi trois profils de mandat décrits ci-dessous, à l'issue du délai de renonciation le cas échéant.

Les répartitions prévues entre le support en euros et les supports en unités de compte sont des cibles d'orientation de gestion. La liste des supports éligibles au mandat est fixée dans l'annexe financière du contrat Épargne vie.

Les valeurs des supports d'investissement en unités de compte évoluant à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution des marchés financiers, les pourcentages de répartition des supports d'investissement indiqués dans les différents profils de mandat seront appliqués au moment du choix de l'orientation de gestion par le souscripteur et lors de la réalisation d'arbitrages par l'assureur.

L'assureur procédera à un arbitrage par mois entre les supports d'investissement, au mieux des intérêts du souscripteur, en tenant compte de l'orientation de gestion choisie par le souscripteur et dans le respect du mandat. L'assureur pourra également effectuer des arbitrages à titre exceptionnel si l'évolution des marchés l'exigeait.

Trois profils de mandat ont ainsi été définis :

Mandat Épargne Vie 30

Ce mandat de gestion est destiné aux souscripteurs souhaitant une valorisation de leur épargne supérieure à celle du support en euros, avec un risque de perte en capital limité sur l'horizon de placement recommandé. Sur ce mandat, la prise de risque est ainsi limitée.

L'allocation cible du profil Epargne Vie 30 sera la suivante :

- à hauteur de 70 % sur le support en euros,
- à hauteur de 30 % sur les supports en unités de compte dont la liste est définie en annexe pour information.

Horizon de placement recommandé : 8 ans

Mandat Épargne Vie 50

Ce mandat de gestion est destiné aux souscripteurs visant une valorisation de leur épargne à moyen terme. Les placements font l'objet d'une gestion diversifiée, équilibrée entre les supports en unités de compte et le support en euros du contrat. Les risques de perte en capital et de volatilité permettent au souscripteur d'espérer un rendement supérieur à celui du Mandat Épargne Vie 30 sur l'horizon de placement recommandé mais également plus exposé aux risques de marché. Ces risques pourront se traduire par une perte en capital sur les investissements réalisés.

L'allocation cible du profil Epargne Vie 50 sera la suivante :

- à hauteur de 50 % sur le support en euros,
- à hauteur de 50 % sur les supports en unités de compte dont la liste est définie en annexe pour information.

Horizon de placement recommandé supérieur à 10 ans.

Mandat Épargne Vie 70

Ce mandat est destiné aux souscripteurs qui recherchent une valorisation de leur épargne à long terme. Les risques de perte en capital et de volatilité sont importants mais l'espérance de rendement est supérieure à celle du Mandat Épargne Vie 50.

L'allocation cible du profil Épargne Vie 70 sera la suivante :

- à hauteur de 30 % sur le support en euros,
- à hauteur de 70 % sur les supports en unités de compte dont la liste est définie en annexe pour information.

Horizon de placement recommandé supérieur à 10 ans.

7.2.3 Modification du profil de mandat

Le souscripteur peut demander une modification à tout moment du profil de mandat :

- en ligne en suivant la procédure prévue à cet effet sur son espace personnel,
- ou directement avec son conseiller.

La modification demandée prendra effet au plus tard 30 jours suivant sa réception par l'assureur. Ce dernier effectuera alors les arbitrages correspondants à la nouvelle orientation de gestion. Cette date d'effet figurera sur l'avenant envoyé au souscripteur.

7.2.4 Durée et prise d'effet du mandat

Le mandat est conclu pour la durée du contrat Épargne Vie.

Il prend fin :

- à la date d'échéance du contrat d'assurance-vie,
- au moment du rachat total du contrat,
- au moment de la conversion en rente de l'épargne constituée,
- à la date d'effet de la résiliation du mandat tel que prévu à l'article 7.2.5,
- dans les cas prévus à l'article 2003 du Code civil.

Le mandat prend effet au plus tard 30 jours suivant sa réception dans une version signée du mandat et en tout état de cause à l'issue du délai de renonciation prévu par le contrat Épargne vie du souscripteur si le mandat est conclu lors de la souscription du contrat.

7.2.5 Résiliation du mandat

Le souscripteur peut résilier le mandat s'il souhaite opter pour la Gestion profilée constante ou la Gestion libre. Cette résiliation peut être effectuée :

- en ligne en suivant la procédure prévue à cet effet sur son espace personnel,
- en envoyant le formulaire dédié, disponible sur simple demande auprès de son conseiller, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) à l'assureur.

La résiliation prendra effet dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande. Cette date d'effet figurera sur l'avenant envoyé au souscripteur.

7.3 Gestion libre

La gestion libre n'est pas accessible lorsque :

- Le souscripteur a moins de 18 ans révolus,
- Le souscripteur fait l'objet d'une mesure de tutelle.

7.3.1 Affectation des versements

Les versements sont affectés au support en euros et/ou sur les supports en unités de compte proposées, parmi ceux qui sont éligibles à ce mode de gestion et selon le choix de répartition que le souscripteur exprime lors du versement ou lors de la mise en place des versements programmés. En l'absence de choix de répartition, celui de la dernière opération est effectué. La répartition des versements programmés peut être modifiée à tout moment.

Arbitrages en Gestion libre

A l'issue du délai de renonciation, le souscripteur a la possibilité, à tout moment, de procéder à un arbitrage de son épargne entre les différents supports financiers proposés, en respectant les minima indiqués à l'article 10. Si le solde minimum n'est pas respecté, l'intégralité du support sera arbitrée.

Le souscripteur a la possibilité de procéder à un arbitrage :

- du support en euros vers un ou plusieurs supports en unités de compte,
- d'un ou plusieurs supports en unités de compte vers le support en euros.

7.3.2. Options

Deux options financières gratuites peuvent aussi être mises en place en Gestion libre lors de la souscription ou à tout moment en cours de vie de contrat : l'option Dynamisation des plus-values et l'option Sécurisation des plus-values. Les deux options ne peuvent pas être mises en place simultanément.

Pour cela, le souscripteur doit remplir un formulaire disponible sur son espace personnel en ligne ou disponible sur simple demande auprès de son conseiller et l'adresser à l'assureur.

À l'issue de la période de renonciation, puis pendant toute la durée du contrat, le souscripteur peut à tout moment résilier une option ou changer d'option.

Ces modifications donneront lieu à un avenant au contrat.

Dynamisation des plus-values

Cette option permet au souscripteur de dynamiser son épargne en réorientant la participation aux bénéfices réalisée sur le support en euros vers un ou des supports en unités de compte. Après attribution de la participation aux bénéfices annuelle au contrat, celle-ci est déplacée automatiquement vers le(s) support(s) éligible(s) à cette option choisis par le souscripteur. L'arbitrage automatique se déclenche à condition que le montant de la participation aux bénéfices attribuée soit supérieur au minimum indiqué dans l'article 10. Si le souscripteur a choisi plusieurs supports d'arrivée, la répartition de la participation aux bénéfices sera faite proportionnellement au nombre de supports choisis.

Sécurisation des plus-values

Cette option permet au souscripteur qui a choisi un ou des supports financiers en unités de compte de sécuriser, vers le support en euros, les plus-values en cas de hausse de la valeur d'une ou plusieurs unités de compte choisies lorsque le seuil de déclenchement défini est atteint.

Le souscripteur doit déterminer :

- le ou les supports en unités de compte à sécuriser ;
- le pourcentage de plus-values de référence déterminant le seuil de déclenchement de l'arbitrage, avec un minimum indiqué à l'article 10.

Chaque jour, l'assureur détermine les plus-values. Lorsque le seuil de déclenchement est atteint, sous réserve que le montant à arbitrer ne soit pas inférieur au minimum indiqué dans l'article 10, les opérations d'investissement et de désinvestissement sont réalisées le 1^{er} jour ouvré suivant le déclenchement du seuil de plus-value. Les valeurs des unités de compte retenues correspondent à la 1^{re} cotation suivant l'opération.

7.4 Modification du mode de gestion

À l'issue de la période de renonciation, puis pendant toute la durée du contrat, le souscripteur peut à tout moment changer le mode de gestion. Cette modification ne peut être partielle et concerne l'intégralité de l'épargne du contrat.

Dans ce cas, l'intégralité de l'épargne constituée :

- conservera la répartition actuellement en vigueur sur son contrat s'il opte pour la Gestion libre. Le souscripteur pourra faire un arbitrage ultérieurement s'il veut modifier cette répartition ;
- sera arbitrée sur les supports selon la répartition du mandat choisi, s'il opte pour la Gestion sous mandat ou pour changer de profil en Gestion sous mandat,
- sera arbitrée sur les supports en unités de compte selon la répartition définie pour le profil « Épargne Vie Constante 20 » s'il opte pour ce profil,
- sera totalement affecté sur le support en euros s'il opte pour le profil « Épargne Vie Constante fonds euros ».

Pour cela, le souscripteur doit remplir un formulaire disponible sur son espace personnel en ligne ou disponible sur simple demande auprès de son conseiller et l'adresser à l'assureur. Ces modifications donneront lieu à un avenant au contrat sur lequel la date d'effet de modification de mode de gestion sera indiquée.

⌚ Article 8 : Valorisation de l'épargne

L'épargne correspond à la somme :

- du montant de l'épargne constituée sur le support en euros,
- du nombre de parts de chaque support en unités de compte détenues multiplié par sa valeur liquidative.

8.1 Valorisation de l'épargne en euros

Investissement et désinvestissement sur le support en euros

Les versements et arbitrages « entrants » après déduction des frais sur versement ou d'arbitrage sont investis sur le support en euros. En cas de prestation décès ou de rachat total ou partiel, le montant correspondant à cette demande est prélevé sur le support en euros sans autre frais que les frais de gestion sur encours. En cas d'arbitrages « sortants » en Gestion libre, le montant correspondant est prélevé sur le support en euros moyennant des frais éventuels.

Valeur de l'épargne acquise

L'épargne constituée sur le support en euros est égale au cumul des versements nets de frais, diminué des arbitrages en sortie et des rachats, augmenté des arbitrages en entrée nets de frais sur arbitrage, de la participation aux bénéfices et diminué des frais de gestion sur encours, et des éventuels frais de la garantie plancher et de rachat sur l'actif non coté.

Taux minimum annuel garanti

Chaque année, l'assureur détermine un taux minimum annuel garanti pour l'année suivante conformément à l'article A. 132-2 et au premier alinéa de l'article A. 132-3 du Code des assurances.

Ce taux sera communiqué au souscripteur avec la situation annuelle de son contrat. Il permet de revaloriser quotidiennement l'épargne constituée. Ce taux permet de déterminer la rémunération brute de frais de gestion de l'épargne en cas de sortie en cours d'année (arbitrage total sortant, rachat total, ou en cas de décès). Ce calcul se fait au prorata temporis de la durée d'investissement entre le 1^{er} janvier précédent et la date d'effet de l'opération.

Participation aux bénéfices

Au 31 décembre de chaque exercice et conformément à l'article L.132-29 du Code des assurances, l'assureur établit un compte technique et financier de participation aux bénéfices pour l'ensemble des contrats appartenant à la même catégorie que **Epargne vie**.

Les bénéfices techniques et financiers, après déduction des intérêts minimums garantis, sont affectés à la provision pour participation aux bénéfices selon les modalités en vigueur au moment de l'établissement du compte, conformément à l'article A.132-2 et au premier alinéa de l'article A.132-3 du Code des assurances. Au 01/01/2026, la participation aux bénéfices en vigueur est au minimum de 90 % des résultats techniques et de 85 % des résultats financiers.

Cette provision pour participation aux bénéfices est intégralement redistribuée aux souscripteurs des contrats dont les engagements sont adossés à l'Actif Général de l'assureur dans le respect du Code des assurances et permet de lisser les performances dans le temps.

Chaque année, l'assureur fixe le taux de rendement annuel en fonction notamment du montant de la provision pour participation aux bénéfices. Les rendements ainsi déterminés viennent, après déduction des intérêts minimum garantis, augmenter au prorata temporis l'épargne acquise investie sur le support en euros, pour chaque contrat, en date d'effet du premier janvier de l'exercice suivant.

8.2 Valorisation de l'épargne en unités de compte

Investissement sur les supports en unités de compte

Les versements et arbitrages « entrants », après déduction des frais sur versement ou d'arbitrage, sont investis en nombre de parts. Le nombre de parts est obtenu en divisant le montant en euros à investir par la valeur liquidative du support à la date d'investissement conformément à l'article 11. Ce nombre est arrondi au millionième (6 décimales après la virgule).

Désinvestissement sur les unités de compte

Les arbitrages sortants, prestation décès ou rachats sont désinvestis en nombre de parts des supports en unités de compte. Chaque mois ou lors de chaque désinvestissement, les frais de gestion sur encours et le coût éventuel de la garantie plancher en cas de décès sont prélevés par diminution du nombre de parts.

Le montant à désinvestir est obtenu en multipliant le nombre de parts par la valeur liquidative du support au moment du calcul.

Valeur de l'épargne acquise en unités de compte

A tout moment, l'épargne acquise est égale au nombre de parts détenues sur les unités de compte multiplié par la valeur liquidative de chacune d'entre elles.

Participation aux bénéfices sur les unités de compte

Pour la garantie exprimée en unités de compte, lorsque celles-ci distribuent un coupon ou un dividende, les garanties sont augmentées chaque année d'une participation aux bénéfices qui s'exprime en nombre d'unités de compte supplémentaires. Lorsque les supports en unités de compte sont en capitalisation, les coupons et dividendes distribués sont réinvestis directement au sein du fonds et influent par conséquent sur la valeur liquidative de la part.

⌚ Article 9 : Les frais

Les frais de gestion sont fixés à :

Frais	Taux
Frais sur versement	2,00 % au maximum du montant du versement
Frais sur encours	
Support en euros	0,60 % par an sur l'épargne acquise
Supports en unités de compte	0,60 % par an sur l'épargne acquise par diminution du nombre de parts
Frais de Gestion sous mandat	0,25 % par an sur l'épargne acquise sur les supports en unités de compte par diminution du nombre de parts
Frais de gestion des rentes	En % de l'épargne acquise au moment de la conversion (3 % en 2026)
Frais d'arbitrage en Gestion libre	1 gratuit par année civile, puis 0,5 % du montant arbitré. Gratuit en ligne
Frais de changement du mode de gestion (Gestion profilée constante/Gestion sous mandat/Gestion libre)	1 gratuit par année civile, puis 15 €. Gratuit en ligne
Frais de changement de mandat en Gestion sous mandat	1 gratuit par année civile, puis 15 €. Gratuit en ligne
Frais de la garantie plancher en cas de décès	Frais fonction de l'âge de l'assuré(e), du montant du « capital sous risque » défini au paragraphe 15.2 et du tarif joint en annexe III.

Les frais de gestion sur encours et, le cas échéant, les frais de la garantie plancher sont prélevés mensuellement.

Au terme du contrat, et à chaque prorogation annuelle, l'assureur peut modifier les frais applicables au contrat.

⌚ Article 10 : Montants minimum par opération

Les montants minimum pour les opérations sont fixés à :

Opération	Minimum en euros ou en pourcentage
Versements	
Versement initial	
Gestion Profilée constante	50 €
Gestion libre	150 €
Gestion sous mandat	1 000 €
Versements programmés	
	30 € par mois
	90 € par trimestre
	180 € par semestre
	360 € par an
Versement libre	150 €
Arbitrages	
Gestion libre	200 €
Solde après arbitrage en Gestion libre	150 € par support
Option Dynamisation des plus-values	100 €
Option Sécurisation des plus-values	100 € par support
Seuil Option Sécurisation des plus-values	5 % par support
Rachats	
Rachat partiel	300 €
Solde restant / Epargne acquise résiduelle après rachat partiel	500 €

⌚ Article 11 : Règles d'investissement et de désinvestissement

La date de valeur correspond au jour où les sommes investies (respectivement désinvesties) commencent à produire (respectivement cesser de produire) des intérêts sur le support en euros, et au jour où les sommes sont investies (respectivement désinvesties) en parts d'unités de compte, sous réserve de la réception par l'assureur de l'intégralité des pièces nécessaires au traitement de l'opération. La valorisation du support en euros est quotidienne. Pour les unités de compte, en cas d'absence de cotation à une date, on considérera comme valeur la prochaine valeur cotée.

- Versements (versement initial, versements libres, programmés) :
 - par prélèvement bancaire : 1^{er} jour ouvré suivant la date de réception des fonds par l'assureur ;
 - par chèque : 3^e jour ouvré suivant la date d'encaissement du chèque par l'assureur.
- Arbitrages des options financières en Gestion libre :
 - dynamisation des plus-values : 1^{er} jour ouvré suivant le traitement opérationnel par l'assureur, après affectation de la participation aux bénéfices sur le support en euros ;
 - sécurisation des plus-values : 1^{er} jour ouvré suivant le déclenchement du seuil de plus-value.
- Arbitrages (hors options) en Gestion libre :
 - arbitrages via l'espace en ligne : 1^{er} jour ouvré suivant la date de réception de la demande complète d'arbitrage par l'assureur ;
 - arbitrages par courrier : 5^e jour ouvré maximum suivant la date de réception de la demande complète d'arbitrage par l'assureur.
- Prestations :
 - Décès de l'assuré : la valeur de rachat du contrat est arrêtée au 1^{er} jour ouvré suivant la date de réception par l'assureur du certificat de décès de l'assuré. Règlement de la prestation Décès : jour de traitement de la demande par l'assureur, dans un délai maximum de 30 jours après réception de l'ensemble des pièces.
 - Rachat total ou partiel : jour de traitement de la demande par l'assureur, dans un délai maximum de 20 jours après réception de l'ensemble des pièces.

⌚ Article 12 : Disponibilité de l'épargne

Toutes les opérations effectuées sur Épargne vie sont exclusivement libellées en euros.

A l'issue du délai de renonciation, le souscripteur peut demander à tout moment le rachat partiel ou total du contrat. Les rachats viendront en diminution de l'épargne disponible.

Les rachats s'effectueront en proportion de la valeur atteinte sur chaque support à la date de désinvestissement conformément à l'article 11.

12.1 Rachat partiel

Le souscripteur peut à tout moment demander un rachat partiel sans frais ni pénalité en respectant le montant minimum et le solde après rachat indiqué dans l'article 10. Le souscripteur peut également mettre en place des rachats partiels programmés avec la périodicité qu'il souhaite : mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. Quelle que soit la périodicité choisie, le montant minimum de chaque rachat partiel programmé doit respecter le minimum indiqué à l'article 10. A tout moment il peut interrompre ou modifier les caractéristiques des rachats programmés.

Le montant du rachat sera versé par virement vers un compte personnel bancaire que le souscripteur aura indiqué et pour lequel il aura fourni un RIB original d'un établissement bancaire ou financier situé en France (à l'exclusion des collectivités d'outre-mer). En cas de demande d'avance sur le contrat ou si la valeur atteinte sur le compte est égale ou inférieure aux minimums indiqués à l'article 10, les rachats seront suspendus automatiquement.

Pour que la demande de rachat soit prise en compte, elle doit être accompagnée de la copie d'une pièce d'identité au nom du souscripteur et/ou du représentant légal lorsqu'elle est nécessaire.

12.2 Rachat total

Le souscripteur peut à tout moment demander le rachat total de l'épargne. La valeur de rachat du contrat est égale à l'épargne constituée diminuée des sommes dues au titre des avances (avance majorée des intérêts).

Pour que la demande de rachat soit prise en compte, elle doit être accompagnée de la copie des conditions particulières et de la copie d'une pièce d'identité au nom du souscripteur et/ou du représentant légal lorsqu'elle est nécessaire, ainsi que toute autre pièce que l'assureur se réserve le droit de demander. Le rachat total met définitivement fin au contrat.

12.3 Indemnités de rachat en cas de supports en unités de compte non cotés

Lorsque le gestionnaire d'actifs décide, conformément à son règlement d'une suspension ou d'un plafonnement des rachats et que des circonstances de marchés l'exigent, l'assureur pourra appliquer une indemnité sur le rachat de supports en unités de compte mentionnés à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L 132-5-4 du Code des assurances. Cette indemnité correspondra au maximum à 20 % des sommes rachetées sur ces supports. L'adhérent en sera informé au moment de l'opération. En dehors de ces périodes exceptionnelles, aucune indemnité ne sera prélevée en cas de rachat.

12.4 Transformation de l'épargne en rente

Le souscripteur peut demander la transformation en rente de son épargne. Cette demande doit parvenir à l'assureur au minimum trois mois avant le terme souhaité. Ce terme doit correspondre au 1^{er} jour d'un trimestre civil. La rente est versée trimestriellement à terme échu. Pour que cette demande soit prise en compte, elle doit être accompagnée de la copie des conditions particulières, de la copie d'une pièce d'identité au nom du souscripteur ainsi que toute autre pièce que l'assureur se réserve le droit de demander.

En cas de rente inférieure à un minimum fixé par l'article A 160-2 du code des assurances, un arrérage unique pourra y être substitué. Après réception des pièces demandées, l'épargne acquise diminuée des sommes dues au titre des avances sera arbitrée sur le support en euros jusqu'au terme demandé.

Lors de la liquidation de sa rente, le souscripteur peut opter :

- soit pour une rente viagère non réversible sans annuités garanties,
- soit pour une rente viagère non réversible avec un minimum d'annuités garanties comprises entre 1 et 10 années, sous réserve de l'accord de l'assureur et en application de la réglementation en vigueur. En cas de décès avant l'expiration de la durée de versement ci-dessus, le bénéficiaire de la réversion, que le souscripteur a désigné de façon irrévocable lors de la liquidation de la rente, percevra le solde des annuités garanties jusqu'à l'expiration de la période définie. Ce bénéficiaire ne pourra pas être changé en cours de versement,
- soit pour une rente viagère réversible sans annuités garanties au profit d'une personne que le souscripteur désigne de façon irrévocable. Le taux de réversion choisi peut être de 50 %, 60 % ou 100 %. En cas de décès, le service de la rente se poursuivra au profit de ce bénéficiaire suivant le taux fixé. Le bénéficiaire de la réversion et le taux de réversion ne pourront pas être changés en cours de versement.

Le montant de la rente sera calculé en fonction de l'épargne constituée, de l'option de rente choisie, des conditions de transformation en vigueur à la date de conversion, de l'âge du souscripteur et le cas échéant de celui du bénéficiaire de la réversion.

Le souscripteur doit fournir chaque année la copie d'une pièce d'identité et une attestation de vie ainsi que toute autre pièce que l'assureur se réserve le droit de demander afin de poursuivre le versement de la rente.

Le bénéficiaire de la réversion doit fournir chaque année la copie d'une pièce d'identité et une attestation de vie ainsi que toute autre pièce que l'assureur se réserve le droit de demander afin de poursuivre le versement de la rente.

Le paiement de la rente cessera au terme précédent le décès de l'assuré ou du bénéficiaire de la réversion.

⌚ Article 13 : Avances

A l'issue du délai de renonciation, l'assureur peut accorder des avances dont le fonctionnement et le coût sont décrits au règlement général des avances. Les conditions sont celles du règlement en vigueur au jour où l'avance est consentie. Ce règlement est disponible sur simple demande auprès de l'assureur.

Le souscripteur ne peut pas demander d'avance tant que des rachats programmés sont en cours.

En présence d'avance en cours, en cas de demande de rachat ou de décès, l'épargne acquise sera diminuée des sommes dues au titre des avances.

⌚ Article 14 : Calcul des valeurs de rachat

Les valeurs de rachat sont calculées différemment selon les supports.

Les frais au titre de la garantie plancher, non déterminables à la souscription, ne sont pas plafonnés. De ce fait, il n'existe pas de valeur de rachat minimale.

14.1 Valeur de rachat minimale sans prise en compte des frais au titre de la garantie plancher

14.1.1 Support en euros

La valeur de rachat est calculée à partir des versements nets de frais effectués sur ce support, augmentée de l'éventuelle participation aux bénéfices distribuée chaque année. Elle est diminuée des éventuels rachats partiels. Le tableau ci-dessous repose sur un versement net de frais effectué sur le support en euros de 1 000 € et des frais de gestion de 0,60 % par an.

Fin d'année	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des versements nets	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Valeur de rachat	994,00 €	988,04 €	982,11 €	976,22 €	970,36 €	964,54 €	958,75 €	953,00 €

Ces valeurs hors prélèvements fiscaux et sociaux ne tiennent pas compte d'éventuels frais au titre de la garantie plancher, d'éventuels arbitrages et rachats, et des participations aux bénéfices allouées chaque année.

Afin de déterminer les valeurs de rachat minimales correspondant aux montants nets de frais que le souscripteur a investis sur le support en euros, la formule à appliquer est la suivante :

$$\frac{\text{Montant investi sur support euro}}{1000} \times \text{valeur de rachat figurant dans le tableau}$$

14.1.2 Supports en unités de compte

La contre-valeur en euros de la valeur de rachat exprimée en unité de compte est égale, pour chacun des supports, au nombre de parts inscrit sur le support, multiplié par leurs valeurs liquidatives en euros au moment du calcul. Le nombre d'unités de compte tient compte des prélèvements de gestion annuels sur l'épargne acquise et des éventuels rachats intervenus.

Le tableau ci-dessous repose sur un montant net de frais investi sur un support en unités de compte de 1 000 € et des frais de gestion de 0,60 % par an dans le cadre d'une Gestion libre ou Gestion Profilée constante et 0,85 % par an dans le cadre d'une Gestion sous mandat et d'un investissement effectué sur la base d'une unité de compte = 1 € (valeur liquidative prise à titre d'exemple sans valeur contractuelle).

Fin d'année	Cumul des versements nets	Valeur de rachat exprimée en nombre d'UC (Autres modes de gestion)	Valeur de rachat exprimée en nombre d'UC (Gestion sous mandat)
1	1 000,00 €	994,00	991,50
2	1 000,00 €	988,04	983,07
3	1 000,00 €	982,11	974,71
4	1 000,00 €	976,22	966,42
5	1 000,00 €	970,36	958,21
6	1 000,00 €	964,54	950,07
7	1 000,00 €	958,75	941,99
8	1 000,00 €	953,00	933,98

Ces valeurs hors prélèvements fiscaux et sociaux ne tiennent pas compte d'éventuels frais au titre de la garantie plancher, au titre des rachats, d'éventuels arbitrages et rachats. Ces valeurs ne tiennent pas compte non plus des éventuels coupons ou dividendes distribués.

Pour obtenir les valeurs de rachat minimales exprimées en nombre d'unités de compte avec d'autres hypothèses, la formule à appliquer est la suivante :

$$\frac{\text{Montant investi sur UC}}{1000} \times \frac{1}{\text{hypothèse de valeur de rachat figurant dans le tableau}} \times \frac{\text{valeur de rachat figurant dans le tableau}}{\text{valeur d'UC}}$$

Pour les supports en unités de compte, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros. L'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, net de tous frais, et non pas sur leur valeur en euros. La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

14.2 Valeur de rachat avec prise en compte des frais au titre de la garantie plancher

Les formules ci-dessous permettent de déterminer la valeur de rachat en présence de frais prélevés au titre de la garantie plancher.

14.2.1 Formule de calcul de la valeur de rachat sur le support en euros

La valeur de rachat à la fin de l'année n vaut :

$$VR\epsilon_n = VR\epsilon_{n-1} \times (1-F\epsilon) - C\epsilon_n$$

Pour la 1^{re} année (n = 1) :

$$VR\epsilon_1 = V\epsilon \times (1-F\epsilon) - C\epsilon_1$$

Avec :

V€ = cumul des versements nets sur le support en euros

VR€n-1 = valeur de rachat à la fin de l'année précédente

C€n = coût de la garantie plancher au 31 décembre de l'année n

F€ = taux de frais de gestion prélevés sur le support en euros

14.2.2 Formule de calcul de la valeur de rachat sur un support exprimé en UC

La valeur de rachat à la fin de l'année n (exprimée en UC) vaut :

$$VRUC_n = VRUC_{n-1} \times (1-FUC) - CUC_n$$

Pour la 1^{re} année (n = 1) :

$$VRUC_1 = VUC \times (1-FUC) / VP_s - CUC_1$$

Avec :

VRUCn-1 = valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte à la fin de l'année n-1

FUC = taux de frais de gestion prélevés sur le support exprimé en UC

CUCn = coût de la garantie plancher au 31 décembre de l'année n (exprimé en nombre d'unités de compte)

VUC = cumul des versements nets sur le support

VPs = valeur liquidative du support à la souscription

La contre-valeur d'un support en unités de compte à la date de calcul est égale au produit du nombre d'unités de compte sur ce support à la date de calcul et de la valeur liquidative du support pour une unité de compte à la date de calcul. La contre-valeur de l'ensemble des supports libellés en unités de compte du contrat est égale à la somme des contre-valeurs de chaque unité de compte.

14.2.3 Calcul des frais de la garantie plancher

Les frais prélevés au titre de la garantie plancher sont fonction du capital sous risque (cf. article 15) au moment du calcul (noté CSRn) et du taux de cotisation de la garantie plancher au moment du calcul (noté Tn).

Ainsi :

$$CSRn = \max(0 ; V - VRn) \text{ limité à } 250\,000 \text{ € et } Cn = CSRn \times Tn$$

Avec :

VRn = la valeur de rachat en euros, avant déduction de Cn , pour les supports en unités de compte et le support en euros : $VRn = VR\text{€}n + VRUC(\text{€})n$

V = Cumul des versements nets

Cn = frais prélevés au titre de la garantie plancher l'année n

Les frais prélevés sur le support en euros au titre de la garantie plancher valent :

$$C\text{€}n = Cn \times (VR\text{€}n / VRn)$$

Les frais, exprimés en nombre d'unités de compte, prélevés au titre de la garantie plancher valent :

$$CUCn = (Cn / VPn) \times (VRUC(\text{€})n / VRn)$$

Avec VPn la valeur liquidative du support à la fin de l'année n.

14.3 Simulations de la valeur de rachat sur les huit premières années de contrat

Dans ces tableaux sont données, à titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat, tenant compte des frais de la garantie plancher, calculées selon 3 hypothèses d'évolution de la valeur des unités de compte, le support en euros ne figurant que pour le montant de sa valeur de rachat minimum garantie sans tenir compte des participations aux bénéfices distribuées chaque année :

- Simulation 1 : baisse régulière de la valeur des unités de compte de 5 % par an,
- Simulation 2 : stabilité de la valeur des unités de compte,
- Simulation 3 : hausse régulière de la valeur des unités de compte de 5 % par an.

Hypothèses pour la Gestion libre et le profil Épargne Vie Constante 20 :

L'âge de l'assuré est de 40 ans à la souscription et le montant net de frais du versement à la souscription vaut 1 000 € se décomposant en 800 € affectés sur le support en euros et en 200 € affectés sur le support en unités de compte. Il est supposé que la valeur liquidative de l'unité de compte vaut 1 € à la souscription et qu'ainsi le souscripteur a acquis 200 unités de compte. Les frais de gestion sont de 0,60 % par an pour le support en euros et également de 0,60% par an pour le support en unité de compte.

- Simulation 1 – baisse régulière de la valeur des unités de compte de 5% par an

Fin d'année	Cumul des primes au terme de chaque année	Valeur de l'UC	Nombre d'UC	Valeur de rachat des UC exprimée en euros	Valeur de rachat du support en euros	Valeur de rachat totale du contrat
1	1 000,00 €	0,9500	198,7900	188,8500	795,16 €	984,01 €
2	1 000,00 €	0,9025	197,5800	178,3200	790,31 €	968,63 €
3	1 000,00 €	0,8574	196,3600	168,3600	785,43 €	953,79 €
4	1 000,00 €	0,8145	195,1300	158,9300	780,51 €	939,44 €
5	1 000,00 €	0,7738	193,8900	150,0300	775,56 €	925,59 €
6	1 000,00 €	0,7351	192,6400	141,6100	770,56 €	912,17 €
7	1 000,00 €	0,6983	191,3700	133,6300	765,51 €	899,14 €
8	1 000,00 €	0,6634	190,0900	126,1100	760,40 €	886,51 €

• Simulation 2 – stabilité de la valeur des unités de compte :

Fin d'année	Cumul des primes au terme de chaque année	Valeur de l'UC	Nombre d'UC	Valeur de rachat des UC exprimée en euros	Valeur de rachat du support en euros	Valeur de rachat totale du contrat
1	1 000,00 €	1,0000	198,8000	198,8000	795,18 €	993,98 €
2	1 000,00 €	1,0000	197,6000	197,6000	790,38 €	987,98 €
3	1 000,00 €	1,0000	196,4000	196,4000	785,58 €	981,98 €
4	1 000,00 €	1,0000	195,2000	195,2000	780,79 €	975,99 €
5	1 000,00 €	1,0000	194,0000	194,0000	776,01 €	970,01 €
6	1 000,00 €	1,0000	192,8100	192,8100	771,21 €	964,02 €
7	1 000,00 €	1,0000	191,6100	191,6100	766,41 €	958,02 €
8	1 000,00 €	1,0000	190,4100	190,4100	761,60 €	952,01 €

• Simulation 3 – hausse régulière de la valeur des unités de compte de 5 % par an :

Fin d'année	Cumul des primes au terme de chaque année	Valeur de l'UC	Nombre d'UC	Valeur de rachat des UC exprimée en euros	Valeur de rachat du support en euros	Valeur de rachat totale du contrat
1	1 000,00 €	1,0500	198,8000	208,7400	795,20 €	1 003,94 €
2	1 000,00 €	1,1025	197,6100	217,8700	790,43 €	1 008,30 €
3	1 000,00 €	1,1576	196,4200	227,3800	785,69 €	1 013,07 €
4	1 000,00 €	1,2155	195,2400	237,3100	780,98 €	1 018,29 €
5	1 000,00 €	1,2763	194,0700	247,6900	776,29 €	1 023,98 €
6	1 000,00 €	1,3401	192,9100	258,5200	771,63 €	1 030,15 €
7	1 000,00 €	1,4071	191,7500	269,8100	767,00 €	1 036,81 €
8	1 000,00 €	1,4775	190,6000	281,6100	762,40 €	1 044,01 €

Hypothèses pour la Gestion sous mandat :

L'âge de l'assuré est de 40 ans à la souscription et le montant net de frais du versement à la souscription vaut 1 000 € se décomposant en 500 € affectés sur le support en euros et en 500 € affectés sur le support en unités de compte. Il est supposé que la valeur liquidative de l'unité de compte vaut 1 € à la souscription et qu'ainsi le souscripteur a acquis 200 unités de compte. Les frais de gestion sont de 0,60 % par an pour le support en euros et de 0,85 % par an pour le support en Unité de compte dans le cadre de la Gestion sous mandat.

- Simulation 1 – baisse régulière de la valeur des unités de compte de 5% par an

Fin d'année	Cumul des primes au terme de chaque année	Valeur de l'UC	Nombre d'UC	Valeur de rachat des UC exprimée en euros	Valeur de rachat du support en euros	Valeur de rachat totale du contrat
1	1 000,00 €	0,9500	495,7000	470,9200	496,95 €	967,87 €
2	1 000,00 €	0,9025	491,3800	443,4700	493,86 €	937,33 €
3	1 000,00 €	0,8574	487,0100	417,5600	490,71 €	908,27 €
4	1 000,00 €	0,8145	482,6000	393,0800	487,50 €	880,58 €
5	1 000,00 €	0,7738	478,1500	369,9900	484,22 €	854,21 €
6	1 000,00 €	0,7351	473,6400	348,1700	480,85 €	829,02 €
7	1 000,00 €	0,6983	469,0500	327,5400	477,39 €	804,93 €
8	1 000,00 €	0,6634	464,3600	308,0600	473,81 €	781,87 €

- Simulation 2 – stabilité de la valeur des unités de compte :

Fin d'année	Cumul des primes au terme de chaque année	Valeur de l'UC	Nombre d'UC	Valeur de rachat des UC exprimée en euros	Valeur de rachat du support en euros	Valeur de rachat totale du contrat
1	1 000,00 €	1,0000	495,7400	495,7400	496,99 €	992,73 €
2	1 000,00 €	1,0000	491,5100	491,5100	493,98 €	985,49 €
3	1 000,00 €	1,0000	487,2900	487,2900	490,98 €	978,27 €
4	1 000,00 €	1,0000	483,0900	483,0900	487,97 €	971,06 €
5	1 000,00 €	1,0000	478,9000	478,9000	484,96 €	963,86 €
6	1 000,00 €	1,0000	474,7300	474,7300	481,95 €	956,68 €
7	1 000,00 €	1,0000	470,5700	470,5700	478,93 €	949,50 €
8	1 000,00 €	1,0000	466,4200	466,4200	475,90 €	942,32 €

- Simulation 3 – hausse régulière de la valeur des unités de compte de 5 % par an :

Fin d'année	Cumul des primes au terme de chaque année	Valeur de l'UC	Nombre d'UC	Valeur de rachat des UC exprimée en euros	Valeur de rachat du support en euros	Valeur de rachat totale du contrat
1	1 000,00 €	1,0500	495,7500	520,5400	497,00 €	1 017,54 €
2	1 000,00 €	1,1025	491,5400	541,9200	494,02 €	1 035,94 €
3	1 000,00 €	1,1576	487,3600	564,1700	491,06 €	1 055,23 €
4	1 000,00 €	1,2155	483,2200	587,3500	488,11 €	1 075,46 €
5	1 000,00 €	1,2763	479,1100	611,4900	485,18 €	1 096,67 €
6	1 000,00 €	1,3401	475,0400	636,6000	482,27 €	1 118,87 €
7	1 000,00 €	1,4071	471,0000	662,7400	479,38 €	1 142,12 €
8	1 000,00 €	1,4775	467,0000	689,9900	476,50 €	1 166,49 €

⌚ Article 15 : Décès de l'assuré

15.1 Capital Décès

En cas de décès de l'assuré, l'assureur verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) un capital décès. Le capital décès correspond à la valeur de rachat, telle que déterminée à l'article 14, à la date de réception du certificat de décès par l'assureur, majorée éventuellement du capital sous risque garanti au titre de la garantie plancher telle que définie à l'article 15.2.

Conformément à l'article L. 132-5 du Code des assurances, le capital décès fait l'objet d'une revalorisation. A compter du jour suivant la date de connaissance du décès de l'assuré par l'assureur par la réception du certificat de décès et jusqu'à la date de réception de la totalité des pièces nécessaires au paiement des prestations, le capital décès est revalorisé par application d'un taux annuel égal au moins élevé des deux taux suivants :

- La moyenne sur les douze derniers mois du taux moyen des emprunts de l'Etat français, calculée au 1^{er} novembre de l'année précédente ;
- Le dernier taux moyen des emprunts de l'Etat français disponible au 1^{er} novembre de l'année précédente.

Le capital décès est diminué des sommes avancées et non remboursées.

En l'absence de désignation expresse ou en cas de prédécès ou de renonciation de tous les bénéficiaires désignés, le capital est versé :

- au conjoint survivant de l'assuré non séparé de corps judiciairement au moment du décès, à défaut au partenaire lié par un Pacs ayant cette qualité au moment du décès, à défaut au concubin notoire à la date du décès ;
- à défaut aux enfants de l'assuré nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales entre eux ;
- à défaut aux héritiers de l'assuré en application des règles de la dévolution successorale légale.

Le(s) bénéficiaire(s) doit(vent) envoyer :

- un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire,

- la copie des conditions particulières et des avenants éventuels,
- un acte de décès de l'assuré,
- la copie d'une pièce d'identité où il(s) atteste(nt) être en vie,
- ainsi que toute pièce requise par la législation fiscale.

L'assureur se réserve la possibilité de demander toute pièce complémentaire qu'il estimerait nécessaire.

Le(s) bénéficiaire(s) recevra(ont) leur règlement dans un délai maximum de trente jours suivant la réception de l'ensemble des pièces.

15.2 Garantie plancher en cas de décès

Cette garantie est obligatoire dès lors que l'assuré est âgé de 18 ans ou plus, et au plus tard jusqu'à 75 ans (âge calculé par différence de millésime). En conséquence, si l'assuré est mineur au jour de la souscription, cette garantie s'appliquera automatiquement une fois son 18^e anniversaire atteint.

A noter : pour le profil Épargne Vie Constante fonds euros, la garantie plancher en cas de décès ne s'applique pas. En effet, la totalité de l'épargne du souscripteur est affectée au fonds euros.

Objet de la garantie plancher en cas de décès

La garantie plancher, consiste, en cas de décès de l'assuré, à ce que l'épargne acquise du contrat ne soit pas inférieure aux sommes investies sur le contrat. Si ces sommes sont supérieures à l'épargne acquise, la différence constitue le « capital sous risque ». Ce capital est destiné à compenser les moins-values éventuelles du contrat en cas de décès. Le capital sous risque garanti est plafonné à 250 000 € par contrat.

Le capital sous risque garanti est nul lorsque :

- le souscripteur n'a pas atteint son 18^e anniversaire,
- le souscripteur a plus de 75 ans (âge calculé par différence de millésime).

Le tarif de cette garantie dépend de l'âge du souscripteur et est défini en Annexe III.

Le capital sous risque correspond à la différence positive entre :

- la somme des versements, réalisés sur l'ensemble des supports du contrat, nets des frais sur les versements, diminuée des rachats partiels ;
- et l'épargne constituée, hors avance non remboursée.

Le capital sous risque est calculé chaque vendredi. Lorsqu'il est positif, le montant de la cotisation pour cette garantie est calculé à partir de l'âge atteint, calculé par différence de millésime, et du capital sous risque garanti. La cotisation est prélevée chaque mois sur l'épargne acquise au prorata des supports détenus.

Exclusions

Ne sont pas garanties les conséquences :

- du suicide ou de toute tentative de suicide, pendant la première année qui suit la date d'effet de la souscription ;
- des faits causés ou provoqués intentionnellement par le bénéficiaire ou avec sa complicité ;
- des faits causés ou provoqués par l'assuré soit intentionnellement, soit dans un état d'imprégnation alcoolique caractérisé par un taux d'alcoolémie supérieur à la limite fixée par le Code de la route, soit sous l'emprise de drogues, de stupéfiants, de tranquillisants non prescrits médicalement ;
- directes ou indirectes de guerre civile, étrangère, d'insurrection, d'interventions militaires, d'émeutes, d'actes de terrorisme ou de sabotage dès lors que l'assuré y prend une part active ;
- de la désintégration du noyau atomique, des effets directs ou indirects provenant d'une transmutation du noyau de l'atome ;
- de la pratique de sports à titre professionnel ou amateur de haut niveau ou rémunéré, dès lors que l'assuré participe à des tentatives de records, acrobaties, des cascades, des essais, des paris, des défis ;
- de la pratique de sports aériens, y compris le saut à l'élastique, à titre amateur ou professionnel, ou de la pratique de sports nécessitant l'utilisation d'engins à moteur (terrestre, maritime ou aérien) ; à l'exception des baptêmes dès lors qu'ils sont sous la responsabilité d'un accompagnateur ou moniteur agréé.

IV. DROITS DU SOUSCRIPTEUR

⌚ Article 16 : Informations annuelles

Conformément aux dispositions de l'article L.132-22 du Code des assurances, l'assureur s'engage à communiquer au souscripteur, chaque année, une information indiquant notamment la valeur de rachat et la participation aux bénéfices associée au support en euros, la valeur des unités de compte choisies et l'évolution de ladite valeur.

Les documents d'informations clés (DIC) ou la note détaillée relatifs aux supports en unités de compte constituées de parts ou d'actions d'organisme de placement collectif peuvent être obtenus sur la base GECO du site internet de l'Autorité des Marchés Financiers (<http://www.amf-france.org>) ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion des supports concernés.

Les documents d'informations clés (DIC) sont également disponibles sur le site internet de l'assureur.

⌚ Article 17 : Loi applicable au contrat et régime fiscal

La loi française est applicable aux relations précontractuelles et contractuelles. Il est convenu entre l'assureur et le souscripteur que la langue utilisée pendant la durée du contrat est la langue française.

Le régime fiscal applicable au contrat est le régime fiscal français en vigueur à la date de la souscription et sous réserve de modifications législatives ou réglementaires ultérieures pendant la durée du contrat. Les caractéristiques principales du régime fiscal français de l'assurance vie sont présentées dans l'annexe intitulée « Régime fiscal en vigueur ».

Conformément à l'article L. 423-1 du Code des assurances, Mutex est adhérente au fonds de garantie des assurés contre la défaillance de sociétés d'assurances de personnes.

⌚ Article 18 : Protection des données à caractère personnel

Dans cadre du contrat d'assurance sur la vie, Épargne vie, l'organisme distributeur et Mutex mettent en œuvre un traitement de données à caractère personnel vous concernant ainsi que de celles de vos éventuels bénéficiaires.

L'organisme distributeur est responsable des traitements concernant la distribution du contrat d'assurance vie. Mutex, dont le siège social est situé 140 avenue de la République, 92320 Chatillon est responsable des traitements concernant la gestion du contrat. Dans tous les cas, chaque organisme revêt seul la qualité du responsable du traitement au titre des traitements qu'il met en œuvre pour son propre compte.

Ces organismes mettent en œuvre des traitements de données à caractère personnel licite au regard de leurs finalités.

Traitements nécessaires à l'exécution du contrat : études des besoins-passation, gestion et exécution du contrat- contrôle et surveillance de risque- gestion de la relation commerciale- gestion des réclamations, des contentieux et du recouvrement- l'exercice des recours notamment dans le cas de la subrogation.

Traitements nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle ces organismes sont soumis : l'identification et la connaissance client afin de proposer des offres adaptées aux besoins des assurés et l'exercice du devoir de conseil- la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme- le prélèvement à la source- la détection et l'identification des contrats en déshérence- la recherche des bénéficiaires de contrat décès non réglés- le respect des sanctions économiques et financières internationales notamment le gel des avoirs- la lutte contre la corruption- la réalisation de déclarations obligatoires auprès des autorités et administrations publiques- répondre aux demandes de tiers autorisés notamment en cas de réquisitions judiciaires légalement formées ou de demande de communication.

Traitements nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par les organismes : élaboration des statistiques et études actuarielles- recherches et développement- améliorer les produits, de la qualité des services et de la connaissance client- lutte contre la fraude pouvant conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, incluant un dispositif mutualisé des données des contrats et des sinistres déclarés auprès des organismes assureurs, mis en œuvre par l'Agence pour la lutte contre la fraude à l'assurance (ALFA)- opérations de communication et de

fidérisation- prospection d'un particulier par voie postale ou par des appels téléphoniques- prospection d'un client par voie électronique pour des biens et services analogues à ceux déjà fournis- gestion du client intra-groupe.

Traitements auxquels le souscripteur aurait consenti : prospection d'un particulier par voie électronique pour des biens et services non analogues à ceux fournis.

Toutes les données collectées sont obligatoires sauf celles identifiées comme facultatives. A défaut de fourniture des documents obligatoires, ces organismes seront dans l'impossibilité de traiter vos demandes. Dans ce cadre, ces organismes sont tenus de s'assurer que vos données sont exactes, complètes et, le cas échéant, mises à jour. En outre, en vertu d'une obligation légale, ces organismes pourront solliciter des informations et / ou des pièces justificatives complémentaires.

Les données personnelles sont destinées au service concerné de ces organismes, ainsi que le cas échéant à leurs sous-traitants, prestataires, partenaires, intermédiaires d'assurance, réassureurs et coassureurs, organismes administratifs/ professionnels habilités, dans la limite de leurs attributions respectives.

Les durées de conservation des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la gestion des contrats d'assurance et de la relation clients avec l'assuré et les bénéficiaires varient en fonction des finalités susvisées et sont conformes aux représentations de la CNIL. En tout état de cause, le calcul de ces durées est réalisé en fonction des finalités pour lesquelles les données sont collectées, de la durée de la relation contractuelle, des obligations légales des organismes précités et des prescriptions légales applicables. Dans le cadre de la prospection réalisée par le distributeur, les données sont conservées pour une durée de trois ans au maximum après le dernier contact ou la fin de la relation contractuelle.

Si vos données à caractère personnel, ainsi que celles de vos éventuels bénéficiaires, venaient à être traitées chez un tiers situé dans un pays hors de l'Union européenne et ne présentant pas un niveau de protection des données personnelles reconnu adéquat par la Commission européenne, les responsables de traitements s'assureront que le tiers fournit des garanties appropriées concernant le transfert ou fonde le transfert sur la base d'une décision d'adéquation au sens de la réglementation.

Les responsables de traitements et leurs partenaires s'engagent à ne pas exploiter vos données à caractère personnel, ainsi que de celles de vos éventuels bénéficiaires pour d'autres finalités que celles précitées et à ce que vos données à caractère personnel, ainsi que de celles de vos éventuels bénéficiaires ne soient en aucun cas transmises à des tiers non autorisés.

Les responsables de traitements et leurs partenaires s'engagent également à prendre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité et de confidentialité adapté au risque présenté par le traitement de vos données à caractère personnel, ainsi que de celles de vos éventuels bénéficiaires et à notifier à la CNIL et de vous informer en cas de violation de vos données dans les limites et conditions de la réglementation.

En application de la législation en vigueur, vous, et vos éventuels bénéficiaires, disposez du droit de demander l'accès à vos données à caractère personnel, de les rectifier ou de les effacer, ainsi que de décider de leur sort post-mortem. Vous disposez également du droit de s'opposer au traitement à tout moment pour des raisons tenant à vos situations particulières, de limiter le traitement dont vous faites l'objet, et du droit à la portabilité des données à caractère personnel dans les limites fixées par la loi. Vous pouvez à tout moment retirer votre consentement si le traitement est soumis à consentement.

Concernant le droit d'accès aux traitements relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme il s'exerce auprès de la CNIL.

Vous et vos éventuels bénéficiaires pouvez exercer vos droits ou poser toute question relative à la protection des données :

- Dans le cadre de la distribution du contrat directement auprès du délégué à la protection des données de l'organisme distributeur du souscripteur ;
- dans le cadre de la gestion de votre contrat auprès de MUTEX, par mail à dpo@MUTEX.fr ou par courrier à Délégué à la Protection des Données de Mutex - 140 avenue de la République - TSA 74058 - 92321 Châtillon cedex.

Ces organismes étant soumis à une obligation d'identification de la personne concernée dans le cadre de l'exercice des droits, la production d'un titre d'identité peut être demandée à cette dernière. Si le souscripteur estime, après avoir contacté l'interlocuteur, que ses droits « Informatiques et Libertés » ne sont pas respectés, il peut

adresser une réclamation à la CNIL sur www.cnil.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07. Vous êtes informés que si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous disposez du droit de faire opposition au démarchage téléphonique en entrant vos numéros de téléphone fixes et/ou portables sur la liste d'opposition gratuite accessible via le site www.bloctel.gouv.fr. Votre inscription, valable pour une durée de 3 ans, sera effective à compter d'un délai de 30 jours après la confirmation de votre inscription.

⌚ Article 19 : Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Les formulaires relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme devront être joints, dûment complétés et signés, au bulletin de souscription, aux bulletins de versements ultérieurs (versements libres), lors de la mise en place de versements libres, programmés, et lors du remboursement d'une avance. Ces formulaires devront être accompagnés des justificatifs demandés dans les cas prévus dans ces documents. Notamment, un justificatif de l'origine des fonds sera obligatoirement transmis dans les cas prévus. Toutes informations et/ou tous documents seront demandés en cas de payeur de prime différent du souscripteur, de changement de payeur de prime. L'assureur se réserve le droit de demander toutes informations et/ou tous documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires. Ce droit pourra notamment s'exercer par la fiche d'actualisation de la connaissance client dûment complétée et signée.

⌚ Article 20 : Traitement des prestations non réclamées

L'organisme assureur est tenu de vérifier au moins annuellement que l'assuré n'est pas décédé auprès des organismes professionnels habilités (article L. 132-9 du Code des assurances), et de rechercher, lorsqu'il est informé du décès, les bénéficiaires des prestations (article L. 132-8 du Code des assurances), par tous moyens à sa disposition (informations figurant au contrat, à la désignation bénéficiaire, auprès des notaires, mairies... de même que la recherche de l'éventuel décès).

Toutefois, les sommes dues en raison du décès de l'assuré qui n'ont fait l'objet d'aucune demande de paiement pendant un délai de dix ans à compter de la date de connaissance du décès par l'assureur, sont transférées à la caisse des dépôts et consignations dans les conditions prévues aux articles aux articles L. 132-27-2 et R. 132-5-5 du Code des assurances. Ce dépôt est libératoire de toute obligation pour l'organisme assureur envers le ou les bénéficiaires des prestations.

Les sommes transférées à la Caisse des dépôts et consignations sont, qui n'auront pas été réclamées par le ou les bénéficiaires, seront définitivement acquises à l'Etat à l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de leur transfert à la Caisse des dépôts et consignations.

⌚ Article 21 : Prescription, réclamation et médiation

21.1 Prescription

Toute action dérivant du présent contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Cependant, pour les opérations d'assurance sur la vie, les actions du bénéficiaire sont en tout état de cause, prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Quand l'action de l'assuré contre l'organisme assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (reconnaissance d'un droit

par l'assuré ou par l'assureur ; demande en justice, même en référé ; mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles et actes d'exécution forcée) et par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un sinistre.

Elle peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou l'envoi recommandé électronique avec avis de réception adressée par l'organisme assureur en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par le souscripteur, le bénéficiaire ou l'ayant droit à l'organisme assureur, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

21.2 Réclamation

Pour toute réclamation liée à l'exécution du présent contrat, le souscripteur ou les bénéficiaires peuvent s'adresser en priorité à l'organisme ayant recueilli l'adhésion, ou à Mutex via l'un des canaux réservés suivants :

- par courrier auprès du Service Qualité Relation Adhérent de Mutex : 140, avenue de la République - CS 30007 - 92327 Châtillon Cedex, en joignant la copie des réponses écrites qui leur ont été faites ;
- via le formulaire de contact [mutex.fr](https://www.mutex.fr/nouscontacter/) :
<https://www.mutex.fr/nouscontacter/>

Pour les réclamations formulées à l'oral ou sur un support écrit non durable, si l'organisme gestionnaire ou assureur n'a pas pu donner immédiatement entière satisfaction, vous (ou vos bénéficiaires) pouvez formaliser votre mécontentement via l'un des canaux précités.

Quel que soit le point de contact, vous recevez un accusé de réception par écrit de votre réclamation sur support durable dans un délai maximal de **dix jours** ouvrables à compter de la date de son envoi (sauf réponse dans ce délai).

En tout état de cause, Mutex s'engage à vous répondre dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de l'envoi de la première manifestation écrite d'un mécontentement (le cachet de la poste faisant foi pour les réclamations adressées par voie postale), sauf dispositions législatives ou réglementaires plus contraignantes.

Les informations liées à la prise en charge des réclamations et aux obligations incombant à Mutex sont accessibles sur le site : www.mutex.fr.

Si la réponse définitive apportée est insatisfaisante ou si aucune réponse n'a été apportée dans le délai de deux mois à compter de l'envoi de la première manifestation écrite du mécontentement, le recours gracieux à la médiation est proposé.

21.3 Médiation

Mutex met à la disposition de ses assurés, bénéficiaire(s) et de toute personne dûment mandatée pour représenter l'assuré ou le(s) bénéficiaire(s) la procédure de recours gracieux de la Médiation de l'assurance.

Cette procédure est accessible gratuitement à tous les assurés et aux bénéficiaires des prestations, confrontés à une situation litigieuse avec Mutex relative à la souscription, l'interprétation ou l'application du présent contrat, non résolue lors du règlement de la réclamation.

La procédure de Médiation suspend la prescription.

Le Médiateur de l'assurance peut être saisi par l'assuré ou le bénéficiaire des prestations au plus tôt à **l'issue du délai de deux mois** après l'envoi de la première réclamation écrite, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée :

- en priorité par internet : www.mediation-assurance.org ;
- à défaut à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09.

L'indépendance du Médiateur et plus généralement les engagements de la Médiation de l'assurance vis-à-vis des réclamants sont inscrits dans une charte, consultable à partir du site de la Médiation de l'assurance.

Les informations liées à la saisine du Médiateur sont accessibles sur le site www.mutex.fr.

21.4 Organisme de contrôle

L'organisme de contrôle de l'assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4, Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 9.

V. DISPOSITIONS RELATIVES À LA SIGNATURE ELECTRONIQUE

⌚ Article 22 : Objet

Le présent titre a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le candidat à l'assurance, l'assureur et le distributeur reconnaissent aux documents contractuels signés et transmis par voie électronique, la qualité de documents originaux et les admettent comme mode de preuve au même titre qu'un écrit sur support papier.

⌚ Article 23 : Définitions

Signature électronique

Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat (article 1367 alinéa 2 du Code civil).

Support Durable

Tout instrument offrant la possibilité à l'assuré, à l'assureur, à l'intermédiaire ou au souscripteur d'un contrat d'assurance de groupe de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations conservées (article L.111-9 du Code des assurances).

⌚ Article 24 : Champ d'application

Les conditions définies ci-après s'appliquent dès la première opération effectuée au moyen d'une signature électronique dans le cadre de la souscription au présent contrat d'assurance.

Ces conditions sont également valables pour toutes les demandes d'opérations ultérieures signées de manière électronique en cours de vie du contrat.

⌚ Article 25 : Modalités de la signature électronique

La signature des documents contractuels est réalisée selon le procédé qui suit :

- Le candidat à l'assurance renseigne les informations demandées (nom, prénom, adresse postale, coordonnées bancaires...), choisit les options et les garanties, sélectionne la cotisation, le mode de paiement et la périodicité et joint les justificatifs demandés.
- Par un clic sur « signature électronique » il accède à un espace sécurisé du tiers de confiance choisi et procède à la relecture et la vérification de ses réponses figurant dans les documents précontractuels.
- S'il approuve les informations figurant sur les documents, le candidat à l'assurance coche l'encart selon lequel il déclare lu les documents et en accepte le contenu.
- Puis il renseigne le code confidentiel qui lui a été adressé par SMS par le tiers de confiance sur le numéro de téléphone mobile qu'il aura communiqué et qui permet l'authentification du signataire.
- Il coche les encarts au moyen desquels :
 - il reconnaît avoir lu et accepte les Conditions générales d'utilisation ainsi que les Conditions spécifiques d'utilisation du tiers de confiance choisi ;
 - il reconnaît avoir lu et accepté la Politique de Protection des Données du tiers de confiance.
- Il clique sur « Signer » pour procéder à la signature des documents contractuels ou le cas échéant conserve la possibilité de refuser de signer des documents.

- Lorsqu'il a cliqué sur « Signer », un écran de confirmation de la prise en compte de la souscription au présent contrat d'assurance s'affiche, indiquant la date de sa prise d'effet.
- Un mail de confirmation lui est ensuite envoyé à l'adresse mail qu'il aura renseigné avec les documents signés sous format PDF en pièce jointe.
- Ces documents seront également stockés sur l'espace personnel du signataire s'il a en ouvert un.

⌚ Article 26 : Horodatage

Les éléments collectés lors de la signature électronique sont consignés dans un fichier de preuve garantissant la fiabilité du processus de signature des documents.

Le fichier de preuve contient l'ensemble des actions effectuées par le signataire ainsi que les documents signés.

Le fichier de preuve est scellé au moyen d'un cachet électronique émis par le tiers de confiance, horodaté et conservé de manière à en garantir l'intégrité et n'est accessible que par l'assureur.

⌚ Article 27 : Force probante du document signé électroniquement

L'organisme assureur et le candidat à l'assurance reconnaissent que tout document ayant fait l'objet d'une signature électronique :

- constitue l'original du document ;
- est une preuve littérale et possède la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier (article 1316-3 du Code civil) ;
- est parfaitement valable et opposable par l'organisme assureur au candidat à l'assurance.

Le candidat à l'assurance et l'organisme assureur conviennent que le document signé électroniquement ne confère pas plus de droits que s'il avait été établi, signé et conservé sur support papier.

Ils reconnaissent également que la signature électronique des documents vaut preuve de son contenu, de l'identité du signataire et entraîne le consentement de chacun d'eux aux droits et obligations qui en découlent.

En outre, l'organisme assureur et le candidat à l'assurance entendent que le procédé d'horodatage mis en œuvre dans le cadre de la signature électronique du document constitue la modalité de preuve de la date de sa signature.

⌚ Article 28 : Transmission par voie électronique

Si le candidat à l'assurance opte pour la signature électronique, il doit, au préalable, télécharger les documents et certifier les avoir enregistrés et/ou imprimés pour pouvoir s'y reporter ultérieurement.

Tout document signé électroniquement pourra faire l'objet d'une transmission via un support durable autre que papier. Le candidat à l'assurance peut s'opposer à l'utilisation de ce support dès l'entrée en relation avec l'assureur ou à n'importe quel moment.

Ces documents contractuels doivent être conservés et stockés par le candidat à l'assurance sur son ordinateur ou tout autre moyen de stockage de son choix.

Le candidat à l'assurance peut à tout moment en demander un exemplaire papier à l'assureur.

L'assureur pourra également délivrer toute information ou toute correspondance au futur souscripteur par voie électronique (e-mail) et via son espace personnel, le cas échéant.

Le candidat à l'assurance est réputé avoir pris connaissance de la correspondance et de son contenu du seul fait de son envoi sur l'adresse électronique, telle que déclarée à l'assureur.

Le candidat à l'assurance reconnaît également que tout document signé électroniquement par lui et transmis par voie électronique a force probante de son envoi et de sa réception et peut lui être valablement opposé.

ANNEXES

ANNEXE I : RÉGIME FISCAL EN VIGUEUR

Régime fiscal en vigueur au 01/01/2025 (sous réserve de modifications législatives ou réglementaires ultérieures pendant la durée du contrat)

⌚ Fiscalité des produits

En cas de rachat total ou partiel du contrat, les articles 125-0-A et 200 A du Code général des impôts s'appliquent. Les produits (différence entre la valeur de rachat et les versements effectués) sont soumis au prélèvement forfaitaire non libératoire au taux :

- de 12,8 % si la durée du contrat est inférieure à 8 ans ;
- de 7,5 % si la durée du contrat est égale ou supérieure à 8 ans.

Ce prélèvement est effectué lors du rachat et n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu.

Le souscripteur peut demander à être dispensé de ce prélèvement forfaitaire non libératoire si son revenu fiscal de référence en N-2 est inférieur à 25 000 € (ou 50 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune). Il doit formuler cette demande et communiquer une attestation déclarative sur l'honneur concernant ses revenus de l'année N-2. Des cas d'exonérations d'imposition sont également expressément prévus par les textes en vigueur.

L'imposition définitive est déterminée, l'année suivant le rachat, lors de la déclaration des revenus : le souscripteur a le choix de soumettre l'ensemble de ses revenus de capitaux mobiliers (produits financiers ou plus-values) au barème de l'impôt sur le revenu ou au prélèvement forfaitaire unique (PFU).

Si le souscripteur opte pour l'application du PFU, l'imposition est déterminée comme suit :

- si la durée du contrat est inférieure à 8 ans, le taux applicable est de 12,8 % ;
- si la durée du contrat est égale ou supérieure à 8 ans :
 - lorsque le montant total des primes versées sur l'ensemble des contrats détenus par le titulaire auprès d'entreprises d'assurances établies en France n'excède pas 150 000 euros, les produits sont soumis au taux de 7,5 % ;
 - lorsque le montant total des primes versées sur l'ensemble des contrats détenus par le titulaire auprès d'entreprises d'assurances établies en France excède 150 000 euros, les produits sont soumis au taux de 7,5 % au prorata des primes inférieures à ce montant et au taux de 12,8 % pour la fraction excédentaire.

Pour un rachat intervenant après 8 ans, les produits imposables au titre du rachat bénéficient d'un abattement annuel de 4 600 € pour un contribuable seul, ou de 9 200 € pour un couple soumis à imposition commune. Cet abattement est unique et vaut pour l'ensemble des produits des contrats imposables au nom du même foyer fiscal.

L'Administration fiscale tiendra alors compte du prélèvement forfaitaire non libératoire précompté par l'assureur (qui s'impute sur l'impôt sur le revenu) pour déterminer si elle doit restituer au contribuable un trop-perçu, si ce dernier doit payer un complément d'impôt ou bien si la situation est neutre.

⌚ Fiscalité des non-résidents fiscaux

Si le souscripteur n'a pas son domicile fiscal en France lors du rachat total ou partiel, les produits sont soumis à un prélèvement forfaitaire obligatoire de 12,8 % quelle que soit la durée du contrat. Ce prélèvement est libératoire de l'impôt sur les revenus.

Toutefois, si le contrat a plus de 8 ans le souscripteur peut demander, par voie de réclamation auprès de l'administration fiscale française, le bénéfice du taux de 7,5 % pour les produits attachés aux primes n'excédant pas le seuil de 150 000 euros. Ce seuil s'apprécie tous contrats confondus souscrits auprès d'entreprises d'assurances établies en France.

Si une convention fiscale lie la France et le pays de résidence, le souscripteur peut demander la mise en œuvre des dispositions conventionnelles.

Pour les personnes établies dans un état ou un territoire non coopératif, le taux du prélèvement obligatoire est de 75 %.

⌚ Impôt sur la fortune immobilière

Les redevables de l'Impôt sur la fortune immobilière (IFI) sont visés à l'article 964 du CGI. Il s'agit de personnes domiciliées en France (pour les biens immobiliers situés en France et à l'étranger) ou hors de France (pour les biens immobiliers situés en France) et propriétaires

au 1^{er} janvier 2025 d'un patrimoine immobilier net taxable supérieur à 1,3 million d'euros.

La valeur de rachat des contrats d'assurance vie exprimés en unités de compte est susceptible d'être intégrée dans l'assiette de l'IFI à hauteur de la fraction de la valeur de rachat au 1^{er} janvier représentative des actifs immobiliers décrits à l'article 965 du CGI. Ces contrats sont donc comptabilisés uniquement en phase d'épargne.

La partie investie sur le support en euros n'est pas soumise à l'IFI.

⌚ Fiscalité en cas de décès

L'article 990 I du Code général des impôts prévoit une taxation des primes versées avant 70 ans de 20 % sur la fraction inférieure ou égale à 700 000 € après un abattement de 152 500 €, et de 31,25 % sur la fraction nette taxable excédant 700 000 € par bénéficiaire tous contrats confondus.

Un abattement de 30 500 € est prévu à l'article 757 B du Code général des impôts. Il s'agit d'un abattement global qui s'applique par assuré décédé, sur l'ensemble des sommes, rentes ou valeurs dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré pour les primes versées après 70 ans ou à raison du décès après l'âge de 70 ans du titulaire d'un plan d'épargne retraite.

Le bénéficiaire est exonéré de tous droits de succession et de taxe sur les capitaux décès s'il est :

- le conjoint ou le partenaire de PACS de l'assuré ;
- le frère ou la sœur de l'assuré à condition qu'il soit célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, âgé de plus de 50 ans ou infirme et vivant depuis plus de 5 ans avec l'assuré.

⌚ Fiscalité des rentes

En cas de dénouement du contrat par le versement d'une rente viagère, cette dernière est imposable à l'impôt sur le revenu pour une fraction de son montant déterminée en fonction de l'âge du bénéficiaire de la rente lors de l'entrée en jouissance de la rente dans les conditions suivantes :

Âge du bénéficiaire de la rente lors de l'entrée en jouissance de la rente	Fraction de la rente imposable
Moins de 50 ans	70 %
De 50 à 59 ans inclus	50 %
De 60 à 69 ans inclus	40 %
A partir de 70 ans	30 %

⌚ Prélèvements sociaux

Les prélèvements sociaux s'appliquent au taux en vigueur (17,2 % au 1^{er} janvier 2025). Ils sont prélevés :

- à l'occasion de l'inscription en compte des produits du support en euros, au 31 décembre de chaque année ;
- lors de l'arrivée au terme du contrat, du rachat partiel ou total ou du dénouement sur les produits réalisés à l'occasion du fait générateur ;
- lors du décès de l'assuré sur les produits qui n'ont pas été soumis aux prélèvements sociaux du vivant de l'assuré.

En cas de versement d'une rente viagère, les prélèvements sont dus sur la fraction imposable de la rente viagère et prélevés par l'organisme public des impôts lors de la déclaration de l'imposition.

⌚ Epargne-handicap

Le régime fiscal spécifique aux contrats Epargne-Handicap ne s'applique qu'aux contrats d'une durée minimum de 6 ans, garantissant au terme un capital ou une rente en cas de vie, et dont l'assuré est atteint, à la date de la conclusion du contrat, d'une infirmité l'empêchant d'exercer dans des conditions normales de rentabilité une activité professionnelle.

En matière de fiscalité, le souscripteur-assuré bénéficie ainsi annuellement, au titre de l'impôt sur le revenu, d'une réduction d'impôt égale à 25 % des cotisations versées plafonnées à 1 525 € (soit une réduction maximale au titre de l'impôt de 381,25 €). Le montant des cotisations ouvrant droit à réduction est majoré de 300 € par enfant à charge (150 € par enfant en cas de résidence alternée).

Attention : en cas de souscription d'un contrat de rente survie et d'un contrat Epargne Handicap, la limite pour la réduction d'impôt

s'applique à l'ensemble des contrats conclus et non pas au seul contrat Epargne Handicap. De plus, pour bénéficier de la réduction d'impôt, le souscripteur assuré doit avoir son domicile fiscal en France.

En matière de prélèvements sociaux, le précompte annuel sur les produits inscrits en compte sur le support en euros ne s'applique pas. Les prélèvements sociaux dus à raison du décès de l'assuré sur la part de produits n'ayant pas déjà été soumise à prélèvements sociaux, ne sont pas non plus applicables. En revanche, en cas de rachat partiel ou total, les prélèvements sociaux s'appliquent au taux en vigueur à cette date sur les produits constatés n'ayant pas déjà été soumis à prélèvements sociaux et s'ils sont soumis à l'impôt sur le revenu.

Peut souscrire un contrat Epargne Handicap toute personne atteinte, au jour de la conclusion du contrat, d'une infirmité qui l'empêche de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle et qui n'ont pas encore liquidé leurs droits à pension vieillesse.

L'assuré peut justifier de son invalidité par tous moyens, notamment :

- un accueil en entreprise adaptée ou en établissement et service d'aide par le travail sur décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,

- une admission en milieu ordinaire du travail avec réduction de salaire en raison d'un rendement professionnel notamment diminué, ouvrant droit à l'application de l'article L. 5213-7 du Code du travail à une certaine de garantie de ressources instituée par l'article L. 243-4 du Code de l'action sociale et des familles.

- une détention de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241.3 du Code de l'action sociale et des familles lorsque l'invalidité qui a motivé la délivrance de la carte ne permet pas à son titulaire de se livrer à une activité professionnelle dans les conditions normales de rentabilité.

Dans le cas présent, il s'agit d'un assuré dont le taux d'incapacité permanente est d'au moins 80 % ou qui a été classée dans la catégorie d'invalidité de 3^e catégorie mentionnée au 3^e de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale (invalide absolument incapable d'exercer une profession et qui est dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie).

ANNEXE II : ANNEXE FINANCIÈRE

Les informations présentes sur cette annexe sont celles en vigueur au 01/07/2025, elles sont données à titre indicatif et sous réserves de modification postérieures à cette date.

L'épargne inscrite sur les supports en unités de compte ne bénéficie d'aucune garantie en capital de la part de l'assureur, dans la mesure où la valeur de ces supports peut fluctuer à la hausse comme à la baisse.

Le document d'informations clés (DIC) ou la note détaillée relatifs aux supports en unités de compte constituées de parts ou d'actions

d'organisme de placement collectif peuvent être obtenus sur la base GECO du site internet de l'Autorité des marchés financiers (<http://www.amf-france.org>) ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion des supports concernés.

La grille de lecture pour la compréhension des profils de risque et de rendement mentionnés ci-après est la suivante :



Nom du support	Code ISIN	Forme juridique	Société de gestion	Classification ¹	Frais de gestion ⁽¹⁾	Profil de risque et de rendement (SRI)	Classification SFDR	Label	Gestion sous mandat (2)	Gestion libre
VVV Actions France Solidaire	FR0014010X92	FCP	OFI Invest	Actions France	1,40%	5	8			X
VVV Actions Euro	FR00140115W1	FCP	OFI Invest	Actions de pays de la zone Euro	1,40%	4	8		X	X
VVV Actions Midcap Euro	FR0014010X84	FCP	OFI Invest	Actions de pays de la zone Euro	1,40%	4	8		X	X
VVV Actions US	LU3145625771	SICAV	OFI Invest	Actions internationales	1,40%	5	8		X	X
VVV Actions Japon	FR0014010X50	FCP	OFI Invest	Actions internationales	1,40%	4	8		X	
VVV Actions Monde	FR0014010XB3	FCP	OFI Invest	Actions internationales	1,40%	4	8	ISR	X	X
VVV Actions Mieux Vivre	FR0014008UQ1	FCP	OFI Invest	Actions de pays de la zone Euro	1,40%	4	8		X	X
VVV Actions Grandes Marques	FR0014010XA5	FCP	OFI Invest	Actions internationales	1,40%	4	8		X	X
VVV Actions Biodiversité	LU3124295273	SICAV	OFI Invest	Actions internationales	1,40%	4	8	ISR	X	X
VVV Métaux Stratégiques	FR0014010X19	FCP	OFI Invest	Actions Sectorielles Energie, Matières Premières, Or	1,80%	4	8		X	X
VVV Métaux Précieux	FR0014010X01	FCP	OFI Invest	Actions Sectorielles Energie, Matières Premières, Or	1,50%	5	8			X
VVV Obligations Euro Court Terme	FR0014012C12	FCP	OFI Invest	Obligations et autres titres de créances libellés en Euro	0,45%	2	8	ISR	X	
VVV Obligations Euro	FR0013422821	FCP	OFI Invest	Obligations et autres titres de créances libellés en Euro	0,90%	2	9	Greenfin	X	X
VVV Obligations Euro Climat	FR0014010WZ4	FCP	OFI Invest	Obligations et autres titres de créances libellés en Euro	0,90%	2	8	ISR	X	
VVV Obligations Euro Haut Rendement	FR0014010X68	FCP	OFI Invest	Obligations et autres titres de créances internationaux	1,10%	3	8			X
VVV Obligations Monde d'Entreprises	FR0014010X76	FCP	OFI Invest	Obligations et autres titres de créances internationaux	1,10%	2	8		X	X
VVV Obligations Emergentes	FR0014012C38	FCP	OFI Invest	Obligations et autres titres de créances internationaux	1,20%	3	8			X
VVV Equilibre Euro	FR0014010X35	FCP	OFI Invest	Fonds mixte	1,20%	4	8	ISR	X	X
VVV Monétaire	FR0014010X27	SICAV	OFI Invest	Monétaire à valeur liquidative variable (NAV) standard	0,15%	1	8	ISR	X	X
VVV Obligations Convertibles	FR0014010WY7	FCP	OFI Invest	Fonds mixte	1,20%	3	8			X
VVV Experimmo	FR0014011SZ0	SPPICAV	OFI Invest	Fonds mixte	2,20%	2	8	ISR Immobilier		X
Swen Select Infrastructures	FR001400ST76	FCPR	OFI Invest	Fonds mixte	2%	4	8		X	

1 Sources : Classification AMF / Quantalys

(1) Les taux mentionnés sont des taux maximums exprimés en TTC. L'assiette applicable correspond à l'actif net hors OPC aéré par OFI Invest.

(2) Dans le cadre de la gestion sous mandat, l'épargne du souscripteur n'est pas investie sur l'ensemble des supports en unités de compte éligibles. Le mandataire répartit l'épargne du souscripteur sur toute ou partie des supports en unités de compte sur mandat du souscripteur et dans les limites du mandat.

⌚ Informations relatives à la durabilité

Le règlement européen (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, dit « Règlement SFDR », a créé de nouvelles règles de transparence d'informations sur l'incidence des risques en matière de durabilité pour les acteurs des marchés financiers. A ce titre, sont notamment concernées les organismes assureurs de produits d'assurance vie et les sociétés de gestion d'actifs.

Ce règlement définit le risque en matière de durabilité comme « un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement » (article 2,22).

⌚ Informations sur la prise en compte des risques en matière de durabilité dans le contrat Epargne Vie

En application du règlement SFDR, les supports ont été classés par la société de gestion selon :

- que les produits financiers font la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales (produits dits « article 8 » dans la dernière colonne du tableau ci-dessus) ;
- que les produits financiers ont un objectif d'investissement durable (produits dits « article 9 » dans la dernière colonne du tableau ci-dessus), l'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance ;

- ou que les produits financiers ne font pas la promotion des caractéristiques environnementales et /ou sociales, qu'ils n'ont pas d'objectifs d'investissement durable (produits dits « Article 6 » dans la dernière colonne du tableau ci-dessus).

Le support en euros est quant à lui classé article 8 au sens du Règlement.

Le contrat lui-même présente par conséquent des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement dès lors qu'il propose parmi les supports d'investissement des supports classés article 8 ou des supports classés article 9. La réalisation de ces caractéristiques environnementales ou sociales est néanmoins subordonnée à l'investissement, pendant la durée de vie du contrat, dans au moins un de ces supports.

Le souscripteur peut retrouver les documents d'information sur les caractéristiques environnementales et sociales ou l'objectif d'investissement sur le site internet de Mutex (<https://www.mutex.fr>) ainsi que sur le site du gestionnaire d'actif.

⌚ Informations générales relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité dans les politiques de l'assureur du contrat - Mutex

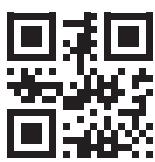
Le souscripteur peut retrouver sur le site internet de Mutex (<https://www.mutex.fr>), des informations :

- sur ses politiques relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité dans les prises de décision de l'assureur en matière d'investissement (article 3 du Règlement SFDR),
- sur sa politique de diligence et la prise en compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (article 4 du Règlement SFDR),
- sur la transparence de ses politiques de rémunération en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 5 du Règlement SFDR).

ANNEXE III : GARANTIE DE PRÉVOYANCE

Tarif de la garantie plancher révisable annuellement

ÂGE	TAUX	ÂGE	TAUX
18	0,12 %	47	0,50 %
19	0,13 %	48	0,55 %
20	0,14 %	49	0,61 %
21	0,15 %	50	0,67 %
22	0,16 %	51	0,73 %
23	0,16 %	52	0,80 %
24	0,16 %	53	0,88 %
25	0,16 %	54	0,96 %
26	0,16 %	55	1,06 %
27	0,16 %	56	1,14 %
28	0,16 %	57	1,23 %
29	0,16 %	58	1,34 %
30	0,17 %	59	1,44 %
31	0,17 %	60	1,57 %
32	0,18 %	61	1,69 %
33	0,19 %	62	1,81 %
34	0,20 %	63	1,94 %
35	0,21 %	64	2,06 %
36	0,22 %	65	2,20 %
37	0,24 %	66	2,34 %
38	0,25 %	67	2,53 %
39	0,26 %	68	2,74 %
40	0,28 %	69	2,97 %
41	0,31 %	70	3,21 %
42	0,33 %	71	3,55 %
43	0,38 %	72	3,87 %
44	0,41 %	73	4,24 %
45	0,44 %	74	4,61 %
46	0,47 %	75	5,08 %



2507857

Assureur des garanties :
MUTEX

Société anonyme au capital de 37 302 300 euros
Entreprise régie par le Code des assurances - RCS Nanterre 529 219 040
Siège social : 140, avenue de la République - 92320 Châtillon